

Décisions du Président

Année 2024

Décision du Président n 2024/01 : Convention avec l'association « FJEPCS La Passerelle » pour la récupération des vélos déposés en déchetterie.

Décision du Président n 2024/02 : Attribution du marché d'étude pour la réalisation d'un schéma de transfert des compétences eau potable et assainissement.

Décision du Président n 2024/03 : Etude sur la trame verte bleue dans le cadre du PLUi.

Décision du Président n 2024/04 : Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant de 1 500 000€ auprès de la Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel du Nord Est.

Décision du Président n 2024/05 : Vente de parcelles situées à Pure à Monsieur Bruno HENRY.

Décision du Président n 2024/06 : Signature d'une convention avec le Centre de gestion des Ardennes pour le calcul des indemnités chômage.

Décision du Président n 2024/07 : D'estimer en justice dans le cadre d'un litige opposant la communauté de communes à l'entreprise JACQUEMARD.

Décision du Président N°2024/09 : Demande de subvention dans le cadre du dispositif de financement de l'ingénierie proposé par la Région Grand Est

Décision du Président N°2024/13 : Signature d'une convention pour le ramassage des métaux ferreux et non ferreux

Décision du Président N°2024/14 : Représentation de la Communauté de communes par Monsieur Gérard RENWEZ, Président du conseil de développement économique, social et environnemental

Décision du Président N°2024/15 : Adoption des lignes directrices de gestion de la collectivité

Décision du Président N°2024/16 : Attribution du marché à bons de commandes pour la fourniture, la livraison et la mise en place de colonnes enterrées pour la collecte des déchets ménagers en apport volontaire

Décision du Président N°2024/17 : Attribution du marché à bons de commandes pour les travaux de génie civil pour la mise en place de conteneurs enterrés pour la collecte en apport volontaire des déchets ménagers

Décision du Président N°2024/18 : Emprunt auprès de la Banque Postale pour le financement de la voie verte alternative de la Chiers

Décision du Président N°2024/19 : Emprunt auprès de la Banque Postale pour le financement de la voie verte alternative de la Chiers annule et remplace la décision n 2024-18

Décision du Président N°2024/27 : Attribution du marché pour l'installation de panneaux solaires pour la fourniture d'énergie aux bâtiments de la collectivité implantés sur Douzy

Décision du Président N°2024/28 : Attribution du marché pour la rénovation du logement de gardien à douzy

Décision du Président N°2024/29 : Portant recours à un agent en service civique et affiliation à la ligue de l'enseignement des Ardennes pour ce recrutement

Décision du Président N°2024/30 : Décision de virement de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité

Décision du Président N°2024/31 : Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant de 1 500 000€ auprès de la Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel du Nord Est

Décision du Président N°2024/32 : Néant



Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

DECISION du Président N°2024/01
Convention avec l'association « FJEPCS La Passerelle » pour la récupération des vélos déposés en déchetterie

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg ;
Vu la délibération n°2020/95 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président ;
Considérant la proposition formulée par l'association FJEPCS La Passerelle qui propose de récupérer les vélos déposés par les particuliers dans les déchetteries du territoire afin de les valoriser via notamment des chantiers d'insertion et ce, sans surcoût supplémentaire pour la collectivité ;
Vu l'avis de la commission déchet en date du 7 septembre 2023 ;

DECIDE :

Article 1. – DE SIGNER une convention permettant à l'association FJEPCS La Passerelle dont le siège social est situé 15, rue du Champs de Foire à VOUZIER (08400) afin de lui permettre de récupérer les vélos déposés en déchetterie par des particuliers ;

Article 2. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan
Voir encart de signature électronique du Président

Le Président
Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2024.01.16 17:14:16 +0100
Ref:20240111_134401_1-1-O
Signature numérique
le Président

Frédéric LATOUR

Transmis au Représentant de l'Etat, le : Voir encart de la sous-préfecture en bas de page
Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.*
L'Autorité Territoriale

ANNEXE 1 A LA DECISION N°2023/25

CONVENTION DE RECUPERATION DE VELOS
DANS LES DECHETERIES DES PORTES DU LUXEMBOURG

Entre

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, créé par arrêté préfectoral en date du XXXXXXXX, dont le siège social est situé 37ter avenue du Général de Gaulle à CARIGNAN (08110), représentée par son Président en exercice, Monsieur Frederic LATOUR, d’une part, dûment habilité par délibération Du Conseil communautaire en date du xxxxx

Ci-après dénommé « la collectivité »,

Et

L’association « FJEPCS La Passerelle», dont le siège social est situé 15, rue du Champ de Foire – 08400 VOUIERS, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Christine GEANT, d’autre part,

Ci-après dénommée « l’association »,

PREAMBULE

L'association FJEPCS La Passerelle comprend un atelier et chantier d’insertion depuis 1^{er} janvier 2021. Dans ce cadre, un atelier de réparation, location et vente de vélos est mis en place en 2022. L’association a donc sollicité la communauté de communes pour récupérer ce type de matériel dans ses déchèteries.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d’encadrer la collecte de vélos usagés en déchèteries dans l’objectif de :

- Donner une deuxième vie aux vélos par la réparation
- Augmenter le taux de réemploi sur la déchèterie
- Développer un partenariat pérenne avec une structure travaillant dans le réemploi.

Article 2 : Engagement des parties

• Pour la communauté de communes :

Les gardiens mettent de côté les vélos et les stockent et centralisent dans deux déchèteries du territoire des portes du Luxembourg : Carignan et Raucourt.

• Pour l’association :

L’association s’engage à collecter en déchèteries les vélos sur appel téléphonique de la collectivité, pour un minimum de 30 vélos dans les délais suivants :

Sous 8 jours maximum pendant les horaires d’ouverture au public. Il est entendu que les agents de déchetterie ne sauraient être sollicités pour assurer la manutention et le chargement du matériel pour son transport.

L’association s’engage également à tenir un inventaire précis du nombre de vélos récupérés par catégorie (enfants, adolescent, adulte) et à le transmettre à chaque fin d’année à la collectivité. Un poids moyen par catégorie est déterminé.

En effet, la mise en place d'une nouvelle REP (filiale à Responsabilité Elargie des Producteurs) sur les articles de sport permet à la collectivité de bénéficier de soutiens financiers qui seront basés sur l'inventaire réalisé.

Les équipes de chaque structure effectueront deux fois par an des points d'étape dont les modalités seront définies entre elles afin d'établir un suivi de la collecte et du réemploi.

Article 3 : Assurance et responsabilité

L'association est responsable dès l'enlèvement du matériel (manutention et transport) ainsi que pour tout dommage aux biens et aux personnes qui découlerait de la valorisation et de la manipulation dudit matériel.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée d'un an, à compter du 01/10/2023 et jusqu'au 30/09/2024. Elle est ensuite renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Article 5 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ou à tout moment, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postale valant mise en demeure.

Article 7 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Châlons en Champagne.

Vouziers, le

La Présidente de l'association,
« FJEPCS La Passerelle »,

Le Président des Portes du
Luxembourg,

Marie Christine GEANT

Frederic LATOUR

**Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**

DECISION du Président N°2024/02

**Attribution du marché d'étude pour la réalisation d'un schéma de transfert des compétences
eau potable et assainissement**

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/95 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président de la Collectivité et notamment l'article n°4 « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Cette délégation s'appliquera pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont les montants estimatifs sont inférieurs au seuil des procédures formalisées et dans la limite des crédits inscrits au budget. » ;

Vu la délibération n°2022/125 portant sur le lancement d'une étude pour la compétence « eau potable et assainissement » et son plan de financement ;

Vu la consultation lancée dans le cadre des marchés de prestations pour la réalisation d'un schéma de transfert des compétences eau potable et assainissement ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché public à procédure adaptée (MAPA) dont la publicité globale est parue le 17 octobre 2023 dans le journal L'ARDENNAIS, le journal MATOT BRAINE, ainsi que sur la plateforme de dématérialisation www.xmarches.fr ;

Considérant les éléments du dossier de consultation des entreprises et notamment le règlement particulier d'appel d'offre qui fixait la date limite de remise des plis au vendredi 18 décembre 2023 à 12h ;

Vu l'offre unique présentée par « KPMG Advisory » sise Tour Egho - 2 avenue Gambetta, 92066 Paris La Défense.

DECIDE :

Article 1. – Après analyse de l'offre, **DE RETENIR** l'offre unique, en l'occurrence celle de la société « KPMG Advisory » sise Tour Egho - 2 avenue Gambetta, 92066 Paris La Défense, pour les montants Hors Taxes de 137.390 € (Cent trente-sept trois mille cent quatre-vingt-dix euros) pour la tranche ferme et Hors Taxes de 21.535 € (Vingt et un mille cinq cent trente-cinq euros) pour la tranche conditionnelle, soit un total de marché de 158.925 €

Article 2. DECIDE d'adresser à la société retenue les ordres de service correspondant,

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan
Le : *Voir encart de la signature
électronique du Président*
Le Président
Frédéric LATOUR



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2024.01.30 14:23:57 +0100
Ref:20240122_160201_1-1-O
Signature numérique
le Président

Transmis au Représentant de l'Etat,
contrôle de légalité en bas de page

le *Voir encart du*

Le Président,

- ❖ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- ❖ Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale

Le Président
Frédéric LATOUR

Notre calendrier d'intervention

Sous réserve d'une réponse mi-janvier, nous vous proposons, pour la tranche ferme, le calendrier prévisionnel présenté page suivante.

Les délais affichés ci-dessus correspondent aux indications du règlement de consultation 24 mois maximum, TO comprise). Nous vous proposons ainsi d'achever la phase d'état des lieux pour la fin du mois de juin 2024.

Dans ce cadre, notons particulièrement pour la phase de collecte des données et de visite des structures que nous envisageons :

- La finalisation et la validation **du questionnaire pour fin janvier** ;
- L'envoi du questionnaire pour mi-février, **permettant de laisser 4 semaines aux collectivités pour rassembler les éléments et documents nécessaires** ;
- L'organisation des rencontres et des **visites dès mars**, à l'appui des questionnaires complétés et retournés.

Les phases de synthèse et d'analyse comparative (phase 2) et de simulation (phase 3) se dérouleraient ainsi entre juin 2024 et février 2025.

La réunion de présentation du rapport final de synthèse pourrait ainsi se dérouler à la fin du mois de février 2025.

Sur la base de notre calendrier prévisionnel présenté page suivante, la CC disposerait ainsi, avant fin 2024, de l'ensemble des éléments nécessaires pour commencer les démarches de préparation au transfert.

Après le choix du scénario cible par les élus de la CC, nous prévoyons un accompagnement à la mise en œuvre sur les 12 mois suivants.

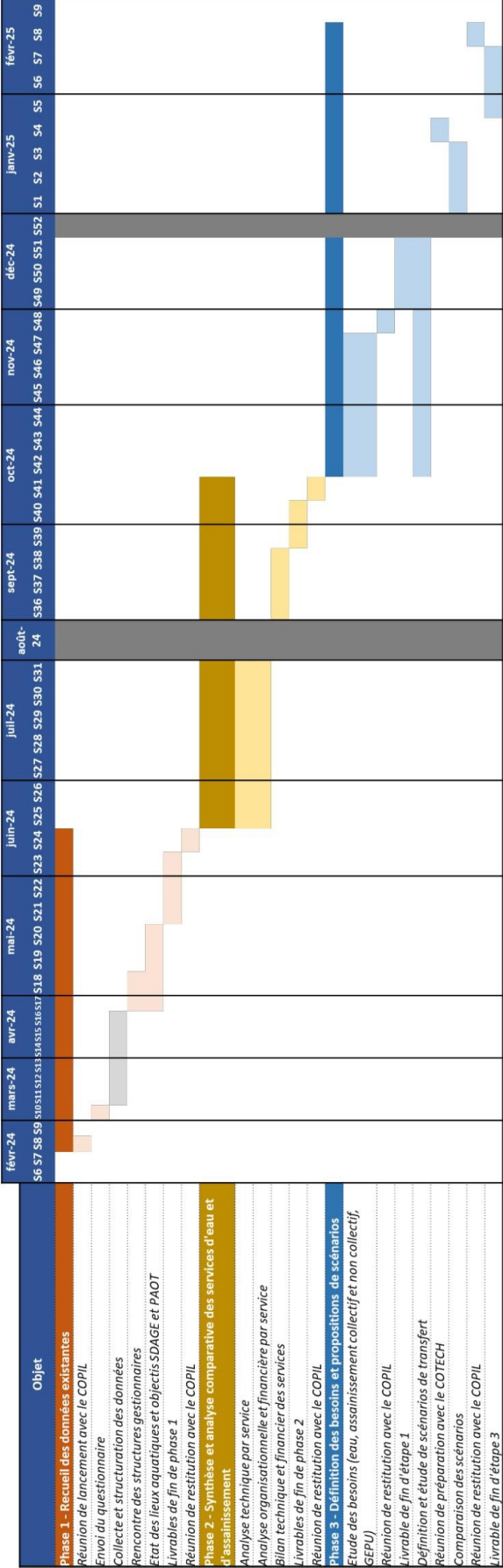
En cas d'affermissement de la tranche optionnelle, celle-ci s'étendrait donc de mars 2025 à février 2026 et nous permettrait d'accompagner la CC dans la préparation du transfert, au travers :

- La réalisation d'un échéancier détaillé – *Mars 2025* ;
- Le recensement de l'ensemble des obligations contractuelles, réglementaires et fiscales – *Avril 2025* ;
- L'assistance aux modalités de reprise du personnel (modalités, fiches de poste,...) – *Sur 8 mois* ;
- L'assistance aux modalités de transfert des biens matériels et des contrats en cours – *Sur 8 mois* ;
- L'aide à la rédaction des procès-verbaux, des délibérations et des courriels nécessaires aux transferts – *Sur 8 mois* ;
- L'assistance à la création des budgets annexes – *Avril – Mai 2025* ;

Pour rappel, est prévue dans la tranche optionnelle (*dont le calendrier sera à définir au lancement de la tranche optionnelle*) :

- 1 réunion avec le COPIL

Ce calendrier pourra être revu et précisé au lancement de la mission.



Nos conditions d'intervention : Le temps dédié

Objet	KPMG		PRESENTS		ADALTY'S AVOCATS	
	Nb de jours	Montant HT (€)	Nb de jours	Montant HT (€)	Nb de jours	Montant HT (€)
Phase 1 - Recueil des données existantes	28,00	26 600,00	20,00	16 000,00	9,60	9 120,00
Lancement de la mission	1,00	950,00	1,50	1 200,00	1,30	1 235,00
Réunion de lancement avec le COPIL	1,00	950,00	1,50	1 200,00	1,30	1 235,00
Recueil des données	23,00	21 850,00	5,00	4 000,00	5,00	4 750,00
Envoi du questionnaire	1,00	950,00		0,00		0,00
Collecte et structuration des données	5,00	4 750,00	5,00	4 000,00	5,00	4 750,00
Rencontre des structures gestionnaires	17,00	16 150,00		0,00		0,00
Etat des lieux aquatiques et objectifs SDAGE et PAOT		0,00	2,00	1 600,00		0,00
Restitution des travaux	4,00	3 800,00	11,50	9 200,00	3,30	3 135,00
Livrables de fin de phase 1	3,00	2 850,00	10,00	8 000,00	2,00	1 900,00
Réunion de restitution avec le COPIL	1,00	950,00	1,50	1 200,00	1,30	1 235,00
Phase 2 - Synthèse et analyse comparative des services d'eau et d'assainissement	23,00	21 850,00	35,50	28 400,00	3,00	2 850,00
Analyse technique par service	0,00	0,00	17,00	13 600,00	0,00	0,00
Critères d'étude communs à l'eau et à l'assainissement		0,00	5,00	4 000,00		0,00
Critères d'étude spécifiques à l'eau potable		0,00	5,00	4 000,00		0,00
Critères d'étude spécifiques à l'assainissement		0,00	5,00	4 000,00		0,00
Mise en conformité des ouvrages		0,00	2,00	1 600,00		0,00
Analyse organisationnelle et financière par service	13,00	12 350,00	4,00	3 200,00	3,00	2 850,00
Services d'eau potable	4,00	3 800,00	1,00	800,00	1,00	950,00
Services d'assainissement	4,00	3 800,00	1,00	800,00	1,00	950,00
Eaux pluviales	2,50	2 375,00	1,00	800,00	0,50	475,00
DECI	2,50	2 375,00	1,00	800,00	0,50	475,00
Bilan technique et financier des services	4,00	3 800,00	3,00	2 400,00		0,00
Restitution des travaux	6,00	5 700,00	11,50	9 200,00	0,00	0,00
Livrables de fin de phase 2	5,00	4 750,00	10,00	8 000,00		0,00
Réunion de restitution avec le COPIL	1,00	950,00	1,50	1 200,00		0,00
Phase 3 - Définition des besoins et propositions de scénarios	15,00	14 250,00	11,50	9 200,00	9,60	9 120,00
Etude des besoins du service	0,00	0,00	11,50	9 200,00	0,00	0,00
Etude des besoins (eau, assainissement collectif et non collectif, GEPU)		0,00	7,00	5 600,00		0,00
Réunion de restitution avec le COPIL		0,00	1,50	1 200,00		0,00
Livrable de fin d'étape 1		0,00	3,00	2 400,00		0,00
Modalités de transfert	12,00	11 400,00	0,00	0,00	7,30	6 935,00
Définition et étude de scénarios de transfert	9,00	8 550,00		0,00	4,00	3 800,00
Réunion de préparation avec le COTECH	1,00	950,00		0,00	1,30	1 235,00
Comparaison des scénarios	2,00	1 900,00		0,00	2,00	1 900,00
Restitution des travaux	3,00	2 850,00	0,00	0,00	2,30	2 185,00
Réunion de restitution avec le COPIL	1,00	950,00		0,00	1,30	1 235,00
Livrable de fin d'étape 3	2,00	1 900,00		0,00	1,00	950,00
Tranche optionnelle	8,00	7 600,00	4,00	3 200,00	11,30	10 735,00
Accompagnement dans la mise en œuvre des scénarios retenus	5,00	4 750,00	4,00	3 200,00	9,00	8 550,00
Accompagnement juridique et administratif		0,00		0,00	9,00	8 550,00
Accompagnement technique		0,00	4,00	3 200,00		0,00
Accompagnement budgétaire et financier	5,00	4 750,00		0,00		0,00
Conclusion sur l'impact du transfert des compétences	3,00	2 850,00	0,00	0,00	2,30	2 185,00
Livrables de restitution finale	2,00	1 900,00		0,00	1,00	950,00
Réunion de restitution finale avec le COPIL	1,00	950,00		0,00	1,30	1 235,00
TOTAL TF + TO	74,00	70 300,00	71,00	56 800,00	33,50	31 825,00

Attribution du marché d'étude pour la réalisation d'un schéma de transfert des compétences eau potable et

Nos conditions d'intervention : Le temps dédié

Au regard de l'analyse de votre cahier des charges et de notre expérience de ce genre de démarches, nous vous proposons une mission structurée autour de 178,5 jours d'intervention pour les tranches ferme et optionnelle, répartis entre nos 3 cabinets.

Le type de démarche que souhaite engager la Communauté de Communes nécessite en effet d'investir un **temps essentiel préalable lors de la phase d'état des lieux**, qui doit être mise à profit pour dégager une connaissance approfondie et partagée des situations actuelles et des services de l'eau et de l'assainissement sur le territoire.

Néanmoins, notons que, ramené au nombre de communes du territoire, l'état des lieux tel que chiffré ci-avant représente une moyenne indicative de 2,4 jours par structure, fruit d'un effort collectif volontairement réalisé au vu de notre forte motivation pour vous accompagner sur cette étape. Ces 2,4 jours permettront à chaque commune de disposer d'un état des lieux détaillé en termes juridiques, réglementaires, techniques, organisationnels et financiers et fonderont la base d'analyse pour le reste de la mission. **La concertation autour d'un diagnostic du territoire partagé est ainsi essentielle au bon déroulement de la mission.**

Par la suite, les temps de préfiguration de futurs services communautaires, au sein de la phase 2 et 3, nécessitent des délais d'arbitrage et d'appropriation des enjeux par les élus que nous avons souhaité refléter au travers de notre méthodologie. **Les temps de concertation et d'appropriation des enjeux, essentiels pour le succès de la démarche, sont centraux dans notre proposition.**

Enfin, un accompagnement personnalisé et à 360° combinant l'ensemble de nos expertises sur la tranche optionnelle le cas échéant.

Les honoraires de réalisation de cette mission ont été estimés en fonction d'une évaluation des temps nécessaires à leur réalisation, du niveau d'expérience des différents intervenants pressentis et de notre compréhension de vos objectifs.

Notre proposition tarifaire globale correspond au global à 178,5 jours d'intervention (tranche ferme + optionnelle), soit un budget de 158 925 € HT déplacements inclus, soit 190 710 € TTC.

	KPMG		PRESENTS		ADALTYS		TOTAL	
	Nb jours	Montant HT	Nb jours	Montant HT	Nb jours	Montant HT	Nb jours	Montant HT
Phase 1 - Recueil des données existantes	28,00	26 600,00	20,00	16 000,00	9,60	9 120,00	57,60	51 720,00
Phase 2 - Synthèse et analyse comparative des services d'eau et d'assainissement	23,00	21 850,00	35,50	28 400,00	3,00	2 850,00	61,50	53 100,00
Phase 3 - Définition des besoins et propositions de scénarios	15,00	14 250,00	11,50	9 200,00	9,60	9 120,00	36,10	32 570,00
Tranche optionnelle	8,00	7 600,00	4,00	3 200,00	11,30	10 735,00	23,30	21 535,00
Total tranche ferme et tranche optionnelle	74,00	70 300,00	71,00	56 800,00	33,50	31 825,00	178,50	158 925,00

Le détail est présenté sur la DE fournie en annexe.



© 2023 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

64



Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

DECISION du Président N°2024/03
Etude sur la trame verte bleue dans le cadre du PLUi

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg ;
Vu la délibération n°2020/95 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président ;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 21 décembre 2023 ;

Considérant que la trame verte et bleue (TVB) est un outil permettant de préserver et restaurer les continuités écologiques en identifiant les secteurs à enjeux sur les territoires, découlant toutes deux de la Loi dite Grenelle 2 de l'Environnement ;

Considérant que la TVB vise à éviter une artificialisation et/ou une pollution des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques de façon à éviter une destruction des milieux ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration de son PLUi, la CCPL désire d'approfondir le sujet de la TVB à la fois pour une meilleure prise en compte dans le futur document d'urbanisme, mais aussi pour mieux répondre aux attentes de l'Etat sur le sujet ;

Vu l'obligation pour les collectivités territoriales et intercommunalités de tenir compte de la TVB et de s'engager à leur préservation et restauration.

Vu la demande d'inclusion au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des orientations, réglementations et cartographies, des mesures concrètes pour répondre à ces enjeux.

Vu la proposition de prestations reçue par le bureau d'études Dumay en cotraitance avec l'Atelier des territoires en charge de la réalisation du PLUi de la Communauté de Communes ;

Considérant que le montant de cette proposition financière est inférieur au seuil des marchés publics ;

DECIDE :

Article 1. – DE LANCER l'étude complémentaire relative à la trame verte et bleue pour le territoire des Portes du Luxembourg, dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Collectivité,

Article 2. - D'ACCEPTER l'offre du bureau d'études Dumay, sise 28 Avenue Philippoteaux à 08200 SEDAN, en cotraitance avec l'Atelier des territoires (Metz), pour les montants Hors Taxes de 27 800 € (vingt-sept mille huit cent euros) pour la réalisation de l'étude de la trame verte et bleue, telle que ci-jointe en annexe de la présente décision ;

Article 3. – MANDATE le président pour solliciter les subventions les plus élevées possible auprès de l'Etat, de l'agence de l'eau et de tout autres organismes ;

Article 4. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan
Voir encart de signature électronique du Président

Le Président
Frédéric LATOUR



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2024.01.30 14:23:38 +0100
Ref:20240130_113403_1-1-O
Signature numérique
le Président

Transmis au Représentant de l'Etat, le : Voir encart de la sous-préfecture en bas de page
Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.*

L'Autorité Territoriale

ANNEXE A LA DECISION N 2024/03

Étude Trame Verte et Bleue Communauté de Communes des Portes du Luxembourg (08)
Proposition technique et financière

E. PROPOSITION FINANCIÈRE

L'offre financière de l'AdT pour la réalisation de cette mission est présentée ci-dessous :

	Jours		Prix unitaire		TOTAL H.T.
Collecte et analyse des données					
Chargé d'études bureau (bibliographie)	2	x	600,00 €	=	1 200,00 €
Cartographie / SIG	2	x	500,00 €	=	1 000,00 €
Réunion de lancement	1	x	500,00 €	=	500,00 €
					2 700,00 €
Analyse de l'OCS et détermination des espèces cibles					
Chargé d'études bureau	3	x	600,00 €	=	1 800,00 €
Cartographie / SIG	6	x	500,00 €	=	3 000,00 €
Réunions de travail	1	x	500,00 €	=	500,00 €
					5 300,00 €
Modélisation des sous-frames					
Chargé d'études bureau	2	x	600,00 €	=	1 200,00 €
Cartographie / SIG	14	x	500,00 €	=	7 000,00 €
Réunions de travail	2	x	500,00 €	=	1 000,00 €
					9 200,00 €
Vérifications de terrain et rencontre des acteurs et ateliers					
Chargé d'études terrain	3	x	700,00 €	=	2 100,00 €
Chargé d'études bureau	2	x	600,00 €	=	1 200,00 €
3 Ateliers (2 personnes)	3	x	1 000,00 €	=	3 000,00 €
					6 300,00 €
Finalisation de la TVB					
Chargé d'études bureau	3	x	600,00 €	=	1 800,00 €
Cartographie / SIG	5	x	500,00 €	=	2 500,00 €
Réunion de rendu	1	x	500,00 €	=	500,00 €
					4 300,00 €

Total HT :	=	27 800,00 €
TVA 20% :	=	5 560,00 €
Total TTC :	=	33 360,00 €

Offre valable 90 jours
Facturation à l'avancement

Fait à Metz, le 5/12/2023



Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

DECISION du Président N°2024/04
Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant de 1 500 000€ auprès de la Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel du Nord Est

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2020/95 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président de la collectivité et notamment l'article 16 relatif à l'ouverture de lignes de trésorerie, dans la limite de 3 000 000€

Considérant le besoin de trésorerie de la collectivité ;

DECIDE :

Article 1. DE SOUSCRIRE, dans l'attente du versement de subventions pour les opérations en cours (notamment la construction d'une résidence senior à Carignan, la construction d'un multi-accueil à Douzy et la piste cyclable Douzy-Carignan) une ligne de trésorerie interactive d'un montant de 1 500 000 euros auprès de la Caisse régionale du Crédit Agricole mutuel du Nord Est.

Article 2. Cette ligne de trésorerie est souscrite aux conditions suivantes :

- Montant 1 500 000 euros
- Durée : 12 mois
- Taux variable indexé : EURIBOR 3 mois (Flooré à 0) + 0,90%
- Taux d'intérêt plancher = marge
- Commission d'engagement : 0,12% du montant contracté
- Utilisable par tranches de 15 000€ minimum
- Remboursement du capital in fine
- Amortissement anticipé possible à tout moment sans pénalité
- Échéances fixées au 5 des mois concernés
- Périodicité : trimestrielle
- Mise à disposition des fonds à votre demande
- Intérêts : calculés sur le nombre de jours réels d'utilisation

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de communes rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil de communauté.

Fait à Carignan
Voir encart de signature électronique du Président

Le Président
Frédéric LATOUR



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2024.01.30 14:23:52 +0100
Ref:20240129_113604_1-1-O
Signature numérique
le Président

Transmis au Représentant de l'Etat, le : Voir encart de la sous-préfecture en bas de page
Le Président,

➤ *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

- *Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.*
- L'Autorité Territoriale*

ANNEXE A LA DECISION N 2024/04



AGENCE COLLECTIVITES PUBLIQUES NORD EST

1, Cours Aristide Briand
08000 Charleville Mézières

Votre interlocuteur : Jean-Pierre CESCA
Tél : 03 24 59 52 43
Port : 06 87 78 79 44
Courriel : jean-pierre.cesca@ca-nord-est.fr

Monsieur le Président
C-C des PORTES du LUXEMBOURG

Charleville Mézières, vendredi 26 janvier 2024

Objet : Proposition de financement

Monsieur le Président,

Suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous transmettre une proposition de financement pour vos investissements, sous réserve d'un accord de nos organes de décisions, dans les conditions suivantes :

- Ligne de trésorerie.

- Montant : 1 500 000 euros
(montant maximum correspondant aux recettes attendues)
- Durée : 12 mois
- Taux variable indexé : EURIBOR 3 mois (Flooré à 0) + 0,90%
- Taux d'intérêt plancher = marge
- Commission d'engagement : 0,12 % du montant contracté
- Utilisable par tranches de 15.000 Euros minimum
- Remboursement du capital in fine
- Amortissement anticipé possible à tout moment sans pénalité
- Echéances fixées au 5 des mois concernés
- Périodicité : trimestrielle
- Mise à disposition des fonds à votre demande
- Intérêts : calculés sur le nombre de jours réels d'utilisation

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST
Société coopérative à capital variable - Établissement de crédit - Société de courtage d'assurances - Prestataire de services
d'investissement agréé et contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution : 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09
- Siège social : 25, rue Libergier - 51088 REIMS CEDEX - Tel. 03 26 83 30 00 - Télécopie 03 26 83 30 09
N° SIREN 394 157 085 RCS Reims - N° ORIAS 07 022 663 - TVA FR42 394 15 7085 - www.ca-nord-est.fr



Cette proposition de financement est valable 15 jours. Compte tenu du délai imparti, vous comprendrez que nous nous réservons la possibilité de modifier les conditions de notre intervention si, entre la date des présentes et celle de la signature de la documentation juridique, un changement défavorable significatif ou un événement susceptible d'engendrer un changement défavorable significatif se produisait concernant vos activités, votre gestion, vos actifs ou votre condition financière.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile, et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération la plus distinguée.

Le chargé d'affaires
Jean-Pierre CESCA



Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

DECISION du Président N°2024/05
Vente de parcelles situées à Pure à Monsieur Bruno HENRY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2020/95 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoir au Président et notamment le point 9 « de décider l'aliénation et gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 euros et de biens immobiliers jusqu'à 30 000 euros ;

Considérant l'acquisition d'un lot importants de parcelles pour la réalisation de la voie verte le 5 juin 2020 au prix de 1€ ;

Considérant que les parcelles cadastrées section AB n°224, 236 et 241 n'ont pas été utilisées par la Communauté de communes pour servir le dit projet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Bruno HENRY pour l'acquisition de ces trois parcelles au prix de 800€ (pour 2 091 m², soit 0,38€/m²) ;

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 30 janvier 2024

Vu l'avis des domaines joints à la présente délibération (étant noté que celui-ci est adressé au syndicat mixte Synergie Ardennes-Meuse et qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle ne remettant pas en cause le prix estimé) ;

DECIDE :

Article 1. – DE de la vente à Monsieur Bruno HENRY ou toute personne physique ou morale que celui-ci décidera de substituer, de trois parcelles d'une superficie totale de de 2 091, cadastrée section AB n°224 (849m²), 236 (1 014m²) et 241 (228m²), sise Les Isles à PURE (08110) au prix principal de HUIT CENTS EUROS soit 0,38€/m², sous réserve que la vente soit réitérée par acte authentique qui constatera la réalisation des conditions suspensives sous lesquelles elle est passée, avant la réalisation des travaux de construction des logements ,

Article 3. Etant entendu :

- Que les éventuels frais de re-bornage et de rétablissement des limites des dites parcelles seront à la charge de l'acquéreur.

-Que les frais d'acquisition seront supportés par l'acquéreur ou toute personne physique ou morale que celui-ci décidera de substituer. L'acte authentique de vente arrêtera le prix de vente définitif en fonction des critères ci-dessus indiqués, et en constatera le paiement.

Article 4. Donne tous pouvoirs nécessaires au Président, avec faculté de substitution à Monsieur Alain DASSIMY, Vice-Président en charge du développement économique à l'effet de régulariser la vente dont il s'agit, y stipuler toute condition qu'il jugera bon dans l'intérêt de la collectivité, arrêter le prix définitif tel qu'indiqué et en donner quittance, aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte et pièce, y compris ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, passer tout compromis qui serait nécessaire, substituer et généralement faire le nécessaire.

Article 5. - Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T. et à l'article 1 de l'ordonnance n°2019-391 parue le 2 avril 2020, le Président de la Communauté de Communes rendra compte de la présente décision aux délégués communautaires, par tout moyen, et lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan
Voir encart de signature électronique du Président

Le Président
Frédéric LATOUR



Frederic LATOUR
2024.05.02 13:53:40 +0200
Ref:6431455-9622472-1-D
Signature numérique
le Président

Frédéric LATOUR

Transmis au Représentant de l'Etat, le : Voir encart de la sous-préfecture en bas de page
Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
 - *Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.*
- L'Autorité Territoriale*

ANNEXE A LA DECISION N 2024/05



Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques de la Marne
Pôle d'évaluation domaniale
12, rue Sainte Marguerite
51022 Châlons-en-Champagne Cedex
Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 28/02/2024

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Marne

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Frédéric HERBIN
Courriel : frederic.herbin@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 26 69 50 33 / 06 22 44 12 45

Mme Lola GAUDEFROY
Secrétaire générale
SM Synergie Ardenne-Meuse

Réf DS : 16143694
Réf OSE : 2024-08349-09032

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :	Espace naturel
Adresse du bien :	Bas des Cailloux, 08110 Pure
Valeur :	520 €, assortie d'une marge d'appréciation de – 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Consultant : SM Synergie Ardenne-Meuse

Affaire suivie par : Mme Lola GAUDEFROY
Secrétaire générale

2 - DATES

de consultation :	05/02/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	05/02/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Le SM Synergie Ardenne-Meuse souhaite céder un terrain composé de 3 parcelles.

Le prix négocié est de 0,38 € / m².

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

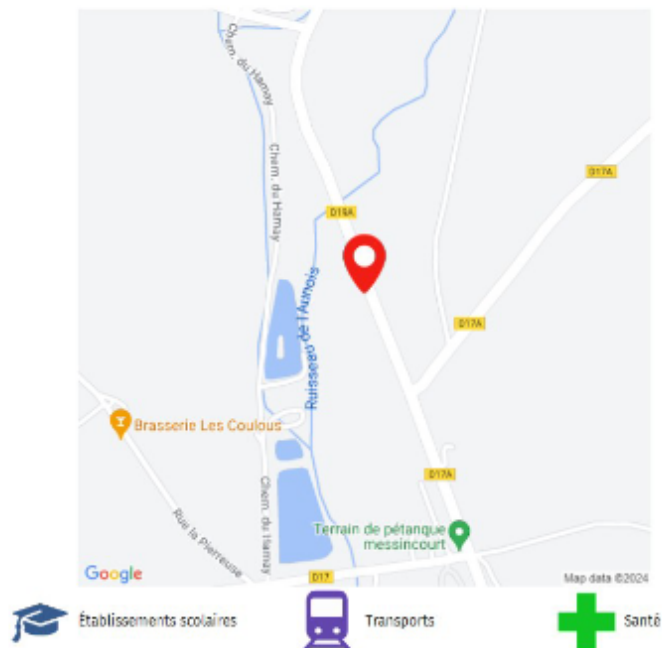
Le bien à évaluer se situe dans le département des Ardennes, sur la commune de Pure.

Pure, qui compte 551 habitants, se situe en bordure de la frontière belge et à 5 km au Nord de Carignan.

Elle fait partie de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg qui rassemble 50 communes pour une population totale de 20 500 habitants.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau





4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Puren (08)	AB 0224	Les Isles	849 m ²	Chemin de fer
Puren (08)	AB 0236	Les Isles	1 014 m ²	Chemin de fer
Puren (08)	AB 0241	Les Isles	228 m ²	Chemin de fer
TOTAL			2 091 m ²	

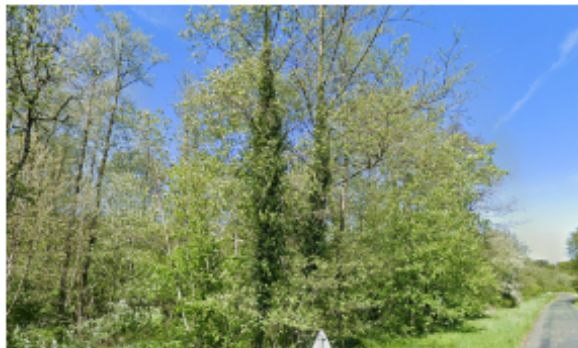
4.4. Descriptif

Il s'agit de parcelles achetées dans le cadre de la réalisation de la voie verte et non utilisées.

Ce bien faisait partie d'un lot important de parcelles acquis par la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg le 05 juin 2020 au prix de 1 €.

Le prix proposé de 800 € pour la totalité de la surface, soit 0,38 € / m² convient à la collectivité.

Selon des photos de juin 2022 obtenues sur le site Google Maps, le terrain, qui supportait une ancienne voie ferrée, est encombré d'une végétation de type bois / taillis :



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Maison des 3 Cantons
37t avenue du Général de Gaulle
08110 Carignan

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

Les parcelles sont couvertes par la Carte Communale (CC) de la commune de Pure.

Elles sont situées en zone classée ZnC, Secteur non ouvert à la construction, sauf exceptions prévues par la loi.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Des mutations à titre onéreux de parcelles en nature de bois, depuis janvier 2021 et qui se situent dans un rayon de 3 kilomètres autour du bien à évaluer, ont été recherchées.

Ref. enregistrement	Ref. Cadastre	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Régime fiscal	Groupe	Sous Groupe	Nature de bien	Situation locative
0804P32 2021P00742	153//ZC/38//	ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS	LA VALLEE LEQUEE	06/05/2021	2966	3 550	1,2	1594D+1	Non bâti	Bois	Taillis	Libre
0804P01 2023P05441	289//AE/40//	MESSINCOURT	HIBORAY	22/06/2023	2770	1 500	0,54	1594D+1	Non bâti	Bois	Taillis	Libre
0804P01 2021P06602	289//AE/306//	MESSINCOURT	LES LOUVIERES	01/10/2021	5517	1 700	0,31	1594D+1	Non bâti	Bois	Résineux	Libre
0804P01 2023P06161	289//A/137// 289//A/138// 289//A/174// 289//A/136//	MESSINCOURT	LE MONTY	30/06/2023	14163	10 000	0,71	1594D+1	Non bâti	Bois	Résineux	Libre
0804P01 2023P06564	289//AE/62//	MESSINCOURT	LE FOND DES LOUVIERES	19/07/2023	2008	500	0,25	1594D+1	Non bâti	Bois	Taillis	Libre

Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix au m² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2021	janvier-décembre	0,76	0,76	0,31	1,20
2023	janvier-décembre	0,50	0,54	0,25	0,71
Synthèse		0,60	0,54	0,25	1,20

* Les prix au m² sont calculés sur les ventes retenues

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Dans les environs du bien à évaluer, la valeur moyenne des prix observée pour les parcelles en nature de bois est de 0,60 € / m².

La valeur basse est de 0,25 € / m².

Le terrain ayant supporté une ancienne voie ferrée, il est probable que l'ensemble n'ait pas été entièrement débarrassé d'éléments composant cette dernière, tel que le ballast. Aussi, la valeur basse servira de valeur de référence.

La valeur vénale de l'ensemble des parcelles est :

$2\,091\text{ m}^2 \times 0,25\text{ € / m}^2 = 522,75\text{ €}$, arrondie à **520 €**.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **520 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de – 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 470 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques

Par délégation



Frédéric HERBIN

Inspecteur des Finances Publiques



**Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**

**DECISION du Président N°2024/06
Signature d'une convention avec le Centre de gestion des Ardennes pour le calcul des
indemnités chômage**

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 et notamment son article 72 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération 2020/95 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président de la collectivité ;
Considérant le principe d'auto-assurance des collectivités en matière d'indemnités chômage
Considérant la nécessité de conventionner avec le Centre de gestion des Ardennes afin de lui confier la gestion du calcul des indemnités chômage des agents titulaires ;

DECIDE :

Article 1. DE SIGNER une convention avec le centre de gestion des Ardennes pour le calcul des indemnités chômage, dans les conditions décrites en annexe de la présente décision ;

Article 2. DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de communes rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil de communauté.

Fait à Carignan

**Le Président
Frédéric LATOUR**

*Transmis au Représentant de l'Etat, le : Voir encart de la sous-préfecture en bas de page
Le Président,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.*

L'Autorité Territoriale



ANNEXE A LA DECISION N 2024/06



**CONVENTION RELATIVE AU
CALCUL DES ALLOCATIONS CHOMAGE**

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes
dont le siège est 1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES,
Représenté par son Président, Monsieur Régis DEPAIX,
Conformément aux délibérations du Conseil d'Administration du 28 mars 2018,
du 27 mars 2019, du 14 novembre 2019 et du 22 mai 2023,

d'une part,
Ci-après désigné « le CDG 08 »

ET

La collectivité / l'établissement :
Représenté(e) par son Maire / Président :
Mandaté(e) par une délibération en date du :

d'autre part,
Ci-après désigné(e) « la collectivité »

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Le Code du Travail dispose que les fonctionnaires stagiaires, titulaires et agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, involontairement privés d'emploi, ont droit à un revenu de remplacement dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé (art. L. 5424-1 du Code du Travail).

Les collectivités territoriales sont par principe leur propre assureur pour couvrir le risque de la perte d'emploi de leurs agents. Cependant, il leur est possible d'adhérer au régime de l'assurance chômage pour les agents contractuels de droit public, les agents en contrat aidé et en contrat d'apprentissage.

Dans la mesure où cette activité relève des missions optionnelles exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes, le Conseil d'Administration de ce dernier a, par délibération, décidé de facturer cette prestation.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

I - Les prestations

1. Contenu de la prestation

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes procédera, sur demande et pour le compte de la collectivité, à l'étude des dossiers d'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) des agents stagiaires, titulaires ou contractuels.

Cette prestation comprend :

- ✓ Instruction et simulation de droit initial à indemnisation,
- ✓ Suivi mensuel des droits aux allocations,
- ✓ Etude du droit en cas de reprise ou réadmission,
- ✓ Etude de cumul de l'allocation chômage avec reprise d'activités réduites,
- ✓ Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC,
- ✓ Conseil juridique,
- ✓ Etude juridique (analyse de situations complexes).

2. Conditions d'exécution de la prestation

Seule l'autorité territoriale sollicite les services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes, par le bon de commande (*annexe 1*) et la fiche de renseignements (*annexe 2*) annexés à la présente convention.

La collectivité fournira au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes, sous sa seule responsabilité, toutes les pièces et renseignements nécessaires à la constitution et au traitement des dossiers.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes effectuera cette prestation sur la base des renseignements et pièces fournies. Sa responsabilité ne saurait être engagée si le dossier est incomplet ou comporte des renseignements erronés.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes fera parvenir le décompte du montant des allocations chômage à la collectivité dans un délai d'un mois après la signature de la convention par les deux parties et après la fourniture d'un dossier complet.

3. Conditions tarifaires de la prestation

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes adressera un titre de recette du montant de la ou des prestation(s) selon le principe du service fait.

Selon la nature de la prestation demandée, la collectivité verse au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes une contribution financière par dossier déposé, définie de la manière suivante :

• Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage	388,59€
• Etude du droit en cas de reprise, réadmission, ou mise à jour du dossier après simulation	221,22€
• Etude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite	95,98€
• Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	51,50€
• Suivi mensuel des droits aux allocations	19,90€
• Etude juridique (analyse de situations complexes)	388,59€
• Simulation des droits suite à rupture conventionnelle	196,64€

Ces montants pourront être revalorisés annuellement sur simple décision du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes.

II - Durée de la convention

La convention prend effet à la date de la signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

III - Règlement des litiges

Les litiges entre les cocontractants, nés de l'exécution de la présente convention, seront portés devant de Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait en deux exemplaires,

A, le

Le Président du Centre de Gestion,

Le Maire / Président,

Régis DEPAIX
Maire de MONTCORNET EN ARDENNE

.....
(nom et prénom)

**Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**

**DECISION du Président N°2024/07
D'ester en justice dans le cadre d'un litige opposant la communauté de communes à
l'entreprise JACQUEMARD**

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2020/95 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président de la collectivité et notamment l'article 13 « d'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire. Les dispositions de cet alinéa s'appliquent aux procédures en référé, aux actions en défense, au dépôt de plaintes et pour intenter en appel sur des procédures en cours.

Considérant le litige entre la société JACQUEMARD JACKY SAS, sise parc d'activité ECOVERT, route de Vrigne-Meuse 08440 VIVER-AU-COURT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 38032640500038 et la communauté de communes né d'un encrassement constaté sur les carrelages des deux cellules artisanales situées à Douzy,

Considérant l'impossibilité de résoudre ce litige par voie amiable malgré plusieurs tentatives,

DECIDE :

Article 1. D'ESTER en justice dans le cadre du litige opposant la communauté de communes à la société JACQUEMARD JACKY SAS, sise parc d'activité ECOVERT, route de Vrigne-Meuse 08440 VIVER-AU-COURT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 38032640500038 dans le cadre du marché de travaux pour la construction de deux cellules artisanales à Douzy et notamment le lot carrelage ;

Article 2. DECIDE de mandater un cabinet d'avocat afin de représenter la Communauté de communes en justice et de faire valoir ses intérêts ;

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de communes rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil de communauté.

Fait à Carignan
Voir encart de signature électronique du Président

**Le Président
Frédéric LATOUR**



Frederic LATOUR
2024.05.02 13:53:59 +0200
Ref:6443289-9640089-1-D
Signature numérique
le Président

Frédéric LATOUR

*Transmis au Représentant de l'Etat, le : Voir encart de la sous-préfecture en bas de page
Le Président,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
 - *Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.*
- L'Autorité Territoriale*

Décision du Président n°2024/07_ ester en justice dans le litige opposant la CCPL à l'entreprise

**Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**

DECISION du Président N°2024/09

**Demande de subvention dans le cadre du dispositif de financement de l'ingénierie
proposé par la Région Grand Est**

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020/95 du 16 décembre 2020 portant révision des délégations de pouvoirs du Président de la collectivité, et notamment l'article 20 « de solliciter auprès de tout organisme financeur, dans tous les cas, l'attribution de subventions » ;

Vu le pacte territorial de relance et de transition écologique (PTRTE) ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée signé par Madame Marion RADOMEK le 1^{er} janvier 2023 pour le poste de chargée de mission affaires sociales et santé ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée signé par Monsieur Joel ARBOGAST le 1^{er} avril 2011 pour le poste de chargé de mission aménagement du territoire ;

Considérant que les missions de ces postes s'inscrivent dans le cadre du PTRTE ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 14 mai 2024 ;

DECIDE

Article 1. – DE SOLLICITER une aide financière de 40% plafonnée à 20 000€ par poste de chargé de mission thématique, pour l'année, 2024 dans le cadre du dispositif de financement de l'ingénierie proposé par la Région Grand Est, soit un total de 40 000€ pour le financement des deux postes de chargés de mission thématiques social et santé et aménagement du territoire, conformément au tableau ci-dessous :

Poste	Salaire brut	Charges	Salaire + charges	MAITRE D'OUVRAGE		REGION GRAND EST	
				Montant	%	Montant plafonné	%
Aménagement du territoire	37 596,00 €	15 732,00 €	53 328,00 €	33 328,00 €	62,50%	20 000,00 €	37,50%
Santé / social	42 120,00 €	17 592,00 €	59 712,00 €	39 712,00 €	66,51%	20 000,00 €	33,49%
Total :	79 716,00 €	33 324,00 €	113 040,00 €	73 040,00 €		40 000,00 €	

Article 2. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan

Voir encart de signature électronique du Président

**Le Président
Frédéric LATOUR**



Frederic LATOUR
2024.06.10 16:50:59 +0200
Ref:6660272-9977631-1-D
Signature numérique
le Président

Frédéric LATOUR

Transmis au Représentant de l'Etat, le : *Voir encart de la sous-préfecture en bas de page*

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
**Le Président
Frédéric LATOUR**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'intéressé qui désire contester la présente décision, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois de la notification qui lui en est faite. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux, lequel prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être engagé dans le délai de deux mois à compter de la date de rejet du recours gracieux. Le défaut de notification d'une décision dans les deux mois suivant l'introduction d'un recours gracieux équivaut à un rejet implicite. Il appartient alors au demandeur qui veut éviter la forclusion de son action, d'introduire un recours contentieux à la fois contre le rejet tacite de son recours administratif et contre la décision implicitement confirmée, devant le tribunal administratif, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois

**Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**

DECISION du Président N°2024/13

Signature d'une convention pour le ramassage des métaux ferreux et non ferreux

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020/95 du 16 décembre 2020 portant révision des délégations de pouvoirs données au Président de la collectivité par le conseil, et notamment, l'article 4) « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Considérant la nécessité d'encadrer la mise à disposition de terrains, au sein des déchetteries du territoire, pour le ramassage des métaux ferreux et non ferreux et les conditions financières qui en découlent ;

DECIDE :

Article 1. – DE SIGNER une convention reprise en annexe à la présente décision pour le ramassage des métaux ferreux et non ferreux avec la société SAS FERRARI, sise chemin de la comtesse 08304 RETHEL, représentée par Monsieur Steve FERRARI, Président ou toute personne que celui-ci décidera d'y substituer

Article 2. – DE METTRE à disposition les terrains nécessaires à la pose des bennes, conformément à l'autorisation temporaire reprise en annexe de la présente décision ;

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan

Voir encart de signature électronique du Président

**Le Président
Frédéric LATOUR**



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2024.06.18 16:48:05 +0200
Ref:6680961-10010201-1-D
Signature numérique
le Président

Transmis au Représentant de l'Etat, le : *Voir encart de la sous-préfecture en bas de page*

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'intéressé qui désire contester la présente décision, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois de la notification qui lui en est faite. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux, lequel prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être engagé dans le délai de deux mois à compter de la date de rejet du recours gracieux. Le défaut de notification d'une décision dans les deux mois suivant l'introduction d'un recours gracieux équivaut à un rejet implicite. Il appartient alors au demandeur qui veut éviter la forclusion de son action, d'introduire un recours contentieux à la fois contre le rejet tacite de son recours administratif et contre la décision implicitement confirmée, devant le tribunal administratif, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois

ANNEXE 1. CONVENTION PORTANT CONDITIONS DU RAMASSAGE DES METAUX FERREUX ET NON FERREUX DANS LES CENTRES DE TRAITEMENT DES DECHETS DES PORTES DU LUXEMBOURG

CONTRACTANTS

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

La Communauté de Communes des portes du Luxembourg, 37 Ter avenue du Général de Gaulle - 08110 Carignan, représentée par Monsieur Frédéric LATOUR – Président de la Communauté de Communes, ci-après dénommée "la Communauté de Communes des portes du Luxembourg" et d'autre part,

La société SAS FERRARI, dont le siège social est situé Chemin de la comtesse - 08304 RETHEL, représentée par Steve FERRARI, agissant en qualité de Président dûment habilité et ayant tous pouvoirs aux fins de signature de la présente convention ci-après dénommé "le Titulaire"

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à établir les termes généraux et spécifiques pour l'autorisation accordée par la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg au Titulaire, qui l'accepte, pour l'occupation et l'utilisation d'une partie du domaine public des déchèteries désignées ci-après. Cette autorisation est destinée à permettre le dépôt des bennes nécessaires à la collecte des métaux ferreux et non ferreux, à l'exclusion de toute autre activité. En outre, cette convention précise les points suivants :

- Les modalités de prêt des bennes
- Les conditions d'enlèvement
- Les coûts de rémunération de reprise des métaux ferreux et non ferreux

ARTICLE 2 : DOMAINE PUBLIC MIS A DISPOSITION

Pour l'installation de ces bennes de collecte, la Communauté de Communes des portes du Luxembourg met à la disposition du Titulaire la surface nécessaire à l'installation de bennes listées ci-après :

- 08110 Carignan, benne de 30m³
- 08370 Margut, benne de 15m³
- 08450 Raucourt-et-Flaba, benne de 15m³

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles de la présente convention sont les suivantes :

La présente convention et ses annexes éventuelles

La proposition du Titulaire.

Ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont citées.

ARTICLE 4 : REPRESENTATION

Dès que le contrat est notifié, le Titulaire doit désigner une ou plusieurs personnes physiques autorisées à le représenter auprès de la Communauté de Communes des portes du Luxembourg pour l'exécution du contrat. Il est également tenu d'informer immédiatement le Représentant de la Communauté de Communes des portes du Luxembourg de toute modification survenue pendant l'exécution du contrat, notamment concernant les personnes ayant le pouvoir de le représenter, la forme juridique de l'entreprise, sa dénomination sociale ou son siège social. Le Représentant de la Communauté de Communes des portes du Luxembourg chargé du suivi de l'exécution du contrat est Sylvain LINDEN, responsable du service des déchets.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet dès que le Titulaire en reçoit la notification. L'exécution des termes débute le 1er juin 2024. Elle est valide pour une période initiale de douze (12) mois, renouvelable tacitement chaque année à la date anniversaire, jusqu'à un maximum de quarante-huit (48) mois, sauf avis contraire de la Communauté de Communes des portes du Luxembourg notifié au Titulaire au moins trente (30) jours avant ladite date anniversaire.

La Communauté de Communes des portes du Luxembourg se réserve le droit, pour des raisons liées à l'intérêt public, à l'exécution de ses responsabilités en matière de service public, ou pour des travaux nécessaires, de récupérer tout ou partie des installations du Titulaire. Celui-ci accepte de libérer les lieux sans opposition, sauf en cas d'urgence, où un préavis de trente (30) jours minimum sera donné pour l'évacuation.

Aucune indemnité ne sera versée au Titulaire, sauf remboursement des redevances payées d'avance, en cas de perte, dommage, ou éviction temporaire ou permanente, à moins que cela soit dû à une situation d'urgence.

ARTICLE 6 : REGLEMENTATION

Le Titulaire est tenu de respecter les obligations définies par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la protection de la main-d'œuvre, les conditions de travail, l'environnement, la sécurité et la santé des individus, ainsi que la préservation du voisinage. Il doit être en mesure de fournir des justifications à cet égard à tout moment pendant l'exécution de la présente convention, sur demande de la Communauté de Communes des portes du Luxembourg. De plus, le Titulaire doit maintenir sa conformité avec la réglementation applicable à son activité et accomplir toutes les formalités requises. En outre, il doit se conformer à toutes les directives générales et spécifiques applicables aux déchèteries de la Communauté de Communes des portes du Luxembourg, notamment au règlement intérieur annexé.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1 DESCRIPTION DU MATERIEL

Les bennes mises à disposition sont en parfait état. Elles présentent toutes les garanties en termes de sécurité et de qualité. Les contenants mis en place sont exclusivement réservés à la Communauté de Communes des portes du Luxembourg.

7.2 ENTRETIEN

Le détenteur est chargé de veiller à l'entretien et à la préservation en bon état, tant sur le plan fonctionnel qu'esthétique et de propreté, de son équipement et de la zone qui lui est attribuée. Toutes les mesures nécessaires sont prises pour prévenir toute perturbation.

7.3 INTERVENTIONS

Le Titulaire met en place, aux emplacements mis à sa disposition, les bennes nécessaires pour collecter, sans interruption, les métaux ferreux et non ferreux sur les déchetteries du territoire.

A cette fin, il enlève et vide ses bennes au fur et à mesure de leur remplissage ; il remet en place les bennes après leur vidage pour assurer la continuité de la collecte.

La demande de rotation (enlever, vider, reposer) est transmise au Titulaire, par tout moyen permettant d'en attester la date et l'heure de réception, avant 16 heures.

La rotation a lieu sous 24 heures maximum à partir de la réception de la demande de rotation.

Le cas échéant, le Titulaire peut être amené à intervenir le samedi matin.

Les interventions du Titulaire s'exécutent, autant que possible, en dehors des horaires d'ouverture des déchèteries. Un double des clés du portail de chacune des déchèteries est remis au Titulaire contre récépissé. Celui-ci est restitué au terme de la convention.

7.4 BON D'ENLEVEMENT DES METAUX COLLECTES

Les métaux collectés par le Titulaire font l'objet d'un bordereau d'enlèvement permettant de garantir la prise en charge de ces métaux par une filière de traitement adaptée. Ce bon est remis au représentant de la Communauté de Communes des portes du Luxembourg dès le retour de la benne à la déchetterie.

Les bennes enlevées sont pesées à l'entrée et à la sortie des lieux de dépôts ou du site de traitement-valorisation-recyclage retenu par le Titulaire et présenté dans sa proposition.

Le bon d'enlèvement précise la date, la nature, le poids et la destination des métaux collectés.

7.5 PONTS BASCULES

Les ponts bascules utilisés dans le cadre de la présente convention sont contrôlés dans les conditions réglementaires en vigueur prévues notamment par l'arrêté du 10 janvier 2006 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique.

Les certificats de conformité et de vérification sont fournis sur simple demande du représentant de la Communauté de Communes des portes du Luxembourg.

7.6 EMPÊCHEMENTS

Si le Titulaire est dans l'incapacité d'intervenir pour quelque raison que ce soit, il doit en informer le représentant de la Communauté de Communes des portes du Luxembourg au moins 2 heures avant l'intervention prévue. Ensemble, ils prendront les mesures appropriées en conséquence.

7.7 JOURS FERIES

Pendant les jours fériés, aucune intervention n'est effectuée. D'un côté, le représentant de la Communauté de Communes des portes du Luxembourg s'engage à prendre en compte les jours fériés lors de sa demande de rotation. De l'autre côté, le Titulaire s'engage à intervenir dès le jour ouvrable suivant immédiatement après le jour férié.

7.8 CONTENU DES BENNES DE COLLECTE

Le tri des différents matériaux est assuré par les usagers sous contrôle de l'agent responsable de la déchetterie. En cas d'anomalie ou irrégularité imputable à la Communauté de Communes des portes du Luxembourg, le Titulaire en informe la Communauté de Communes des portes du Luxembourg. Le cas échéant, la réorientation des déchets est définie en concertation avec le représentant de la Communauté de Communes des portes du Luxembourg. Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité.

7.9 REPARATION DES DOMMAGES - DEGRADATIONS

Les frais engendrés par tout dommage occasionné au personnel, aux utilisateurs ou aux biens de la Communauté de Communes des portes du Luxembourg lors de l'intervention du Titulaire seront supportés par ce dernier. Le Titulaire s'engage également à assurer la Communauté de Communes des portes du Luxembourg contre les pertes dues à son équipement ou aux actions de son personnel affectant les locaux où cet équipement est installé, y compris les réclamations des utilisateurs. Tout incident ou accident doit être signalé immédiatement au représentant de la Communauté de Communes des portes du Luxembourg. Les réparations seront prises en charge par le Titulaire et effectuées par une entreprise désignée par la Communauté de Communes des portes du Luxembourg.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

8.1 DETERMINATION DU PRIX

Le montant de la redevance est déterminé en fonction de la quantité de métaux ferreux et non ferreux collectés par le Titulaire.

Le prix de la tonne de métaux ferreux et non ferreux est fixé à :

200,00€HT (soit deux cent euro)

8.2 REEVALUATION DU PRIX

Le fournisseur proposera tous les trimestres une mise à jour du prix par tonne de métaux ferreux et non ferreux en se basant sur l'indice numéro x provenant de l'Usine nouvelle. Pour justifier cette mise à jour, le fournisseur fournira à la Communauté de Communes des portes du Luxembourg un extrait de l'Usine nouvelle contenant l'indice du mois en cours.

8.3 MODALITE DE REGLEMENT

La redevance est versée tous les trois mois, avec la première période débutant le 1er juin 2024 et se terminant le 31 août 2024. À la fin de chaque trimestre, le Titulaire doit fournir à la Communauté de Communes des portes du Luxembourg un relevé accompagné des copies des bons d'enlèvement de la période correspondante. Ce relevé trimestriel, daté, précise les détails de la convention, ainsi que les dates et quantités de métaux ferreux et non ferreux collectés pendant cette période. Il doit être envoyé à l'adresse suivante avant le 15 du mois suivant la fin du trimestre :

Communauté de Communes des portes du Luxembourg
37 Ter avenue du Général de Gaulle
08110 Carignan

La Communauté de Communes des portes du Luxembourg arrête le montant de la redevance et émet le titre de recette.

La redevance est payable par le Titulaire au plus tard trente (30) jours à réception du titre de recette par le Titulaire.

Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le Titulaire ne produit pas les justificatifs dans le délai imposé, la Communauté de Communes des portes du Luxembourg détermine le montant de la

redevance en fonction de la quantité collectée la plus élevée sur les vingt-quatre (24) mois précédents la date de la mise en demeure.

8.4 TVA

Les tarifs stipulés dans cette convention sont en euros HT. Le calcul des redevances se fait en appliquant le taux de TVA en vigueur au moment où l'événement générateur se produit.

ARTICLE 9 : PENALITES

9.1 RETARD DE PAIEMENT

En cas de retard dans le paiement d'une somme quelconque due par le Titulaire à la Communauté de Communes des portes du Luxembourg au titre de la présente convention, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux des intérêts moratoires légal. Cette pénalité commence à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel est expiré.

9.2 AUTRE PENALITE

Quand un manquement aux clauses de la présente convention est constaté par la Communauté de Communes des portes du Luxembourg, une pénalité journalière est applicable. Les pénalités commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel est expiré. Cette pénalité est fixée à 150 (cent cinquante) euros par jour calendaire. Cette pénalité est encourue sans mise en demeure préalable sur simple constatation du représentant de la Communauté de Communes des portes du Luxembourg.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES, ASSURANCES

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Communauté de Communes des portes du Luxembourg, des usagers et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de la présente convention.

Le Titulaire est tenu de faire assurer, à ses frais, la totalité de son matériel. Il souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente convention.

Le Titulaire justifie avant tout début d'exécution de la présente convention qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurance au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. À tout moment durant la réalisation de la présente convention, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la Communauté de Communes des portes du Luxembourg et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 11 : FIN DE LA CONVENTION

11.1 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Malgré la durée initialement prévue dans l'article 5 et en considérant que les espaces attribués au Titulaire relèvent du domaine public, la Communauté de Communes des portes du Luxembourg se réserve le droit de mettre fin à cette convention à tout moment si l'intérêt général le nécessite. La résiliation sera notifiée au Titulaire et prendra effet à la date spécifiée dans ladite notification, ou à défaut, à la date de sa réception. Un délai sera accordé au Titulaire pour libérer les locaux. Aucune indemnité ne sera accordée au Titulaire dans ce cas, sauf remboursement au prorata des redevances déjà versées le cas échéant.

11.2 AUTRES RESILIATIONS

La Communauté de Communes des portes du Luxembourg a le droit de mettre fin à cette convention si le Titulaire commet une faute dans les situations suivantes :

- Violation des obligations légales ou réglementaires liées au travail, à son activité ou à l'environnement.
- Non-respect des obligations contractuelles malgré une mise en demeure préalable avec un délai d'exécution, où la Communauté de Communes des portes du Luxembourg informe le Titulaire des sanctions envisagées. Cette résiliation s'applique sans préjudice des pénalités prévues à l'article 8.
- Cessation d'activité du Titulaire pour quelque raison que ce soit.

- Destruction totale ou partielle de la chose louée pendant la durée de la convention, sans droit à indemnisation.

La décision de résiliation est notifiée au Titulaire et prend effet à la date indiquée dans la décision ou à la date de notification, fixant également le délai pour que le Titulaire quitte les lieux. Aucune indemnité n'est due au Titulaire, sauf remboursement au prorata des redevances déjà payées.

ARTICLE 12 : DEBUT ET FIN DE CONTRAT

Au plus tard 15 jours après la notification de la convention, une réunion de lancement est organisée d'un commun accord entre le représentant de la Communauté de Communes des portes du Luxembourg et le Titulaire. A cette occasion, un état des lieux est dressé contradictoirement entre les parties.

Au plus tard 30 jours avant le terme du contrat, une réunion de fin de contrat est organisée d'un commun accord entre les parties afin de convenir de l'enlèvement des contenants mis à en place par le Titulaire. A cette occasion, un état des lieux est dressé contradictoirement entre les parties.

Au terme de la convention, quel qu'en soit le motif, le Titulaire libère les surfaces domaniales mises à sa disposition sans délai à compter de l'expiration de l'autorisation d'occuper de la notification de la résiliation anticipée.

En cas de maintien dans les lieux, le Titulaire sera tenu de payer à la Communauté de Communes des portes du Luxembourg, sans mise en demeure préalable, une indemnité d'occupation par jour calendaire de retard fixée à 200 (deux-cents) euros.

ARTICLE 13 : DIFFERENDS ET LITIGES

La Communauté de Communes des portes du Luxembourg et le Titulaire s'engagent à résoudre de manière amiable tout désaccord éventuel concernant l'interprétation ou l'exécution de cette convention. En cas de différend, le Titulaire doit adresser à la Communauté de Communes des portes du Luxembourg une lettre de réclamation exposant les raisons et, le cas échéant, le montant du désaccord, dans un délai de deux mois à compter de la survenue du différend, sous peine de forclusion. La Communauté de Communes des portes du Luxembourg dispose alors de deux mois à compter de la réception de la lettre de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai équivaut au rejet de la réclamation.

ANNEXE 2. AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

D'une part,

La Communauté de Communes des portes du Luxembourg, 37 Ter avenue du Général de Gaulle - 08110 Carignan, représentée par Monsieur Frédéric LATOUR – Président de la Communauté de Communes, ci-après dénommée "la Communauté de Communes des portes du Luxembourg" et d'autre part,

La société SAS FERRARI, dont le siège social est situé Chemin de la comtesse - 08304 RETHEL, représentée par Steve FERRARI, agissant en qualité de Président dûment habilité et ayant tous pouvoirs aux fins de signature de la présente convention ci-après dénommé "le Titulaire"

Ci-après dénommés conjointement "les Parties".

Considérant que :

- La Communauté de Communes des portes du Luxembourg est propriétaire des domaines public des déchèteries de Carignan (Route de Pure - 08110 CARIGNAN), Raucourt-et-Flaba (Chem. de la Cense – 08450 Raucourt-et-Flaba) et Margut (Rue de la prairie - 08370 Margut, ci-après dénommé le "Site".
- La SAS FERRARI souhaite obtenir une autorisation d'occupation temporaire des sites pour y exercer son activité de collecte des métaux ferreux et non ferreux.
- Les Parties conviennent des termes et conditions de la présente autorisation.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

En vertu des présentes, la Communauté de Communes des portes du Luxembourg accorde à SAS FERRARI une autorisation d'occupation temporaire des sites afin d'y exercer son activité de collecte des métaux ferreux et non ferreux.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée pour une période initiale de douze (12) mois, renouvelable tacitement chaque année à la date anniversaire, jusqu'à un maximum de quarante-huit (48) mois, sauf avis contraire de la Communauté de Communes des portes du Luxembourg notifié au SAS FERRARI au moins trente (30) jours avant ladite date anniversaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

1. SAS FERRARI s'engage à exercer son activité de collecte des métaux ferreux et non ferreux de manière responsable et conforme à la réglementation en vigueur.
2. SAS FERRARI s'engage à respecter toutes les règles de sécurité applicables sur le Site et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accident ou de dommages.
3. SAS FERRARI s'engage à maintenir le site propre et en bon état pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation temporaire.
4. SAS FERRARI s'engage à indemniser la Communauté de Communes des portes du Luxembourg pour tout dommage causé au Site pendant la période d'occupation temporaire.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La Communauté de Communes des portes du Luxembourg se réserve le droit de résilier l'autorisation d'occupation temporaire à tout moment, moyennant un préavis écrit de quinze jours.



**Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**

DECISION du Président N°2024/14

**Représentation de la Communauté de communes par Monsieur Gérard RENWEZ,
Président du conseil de développement économique, social et environnemental**

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg ;

Vu la délibération n°2020/50 du 29 juillet 2020 portant organisation du conseil de développement économique, social et environnemental ;

Vu l'élection de Monsieur Gérard RENWEZ comme Président du conseil de développement, le 7 octobre 2020, en mairie de Carignan ;

Considérant la nécessité de représenter la communauté de communes au cours de réunions en lien avec le développement local ;

DECIDE :

Article 1. – DE MANDATER Monsieur Gérard RENWEZ, Président du conseil de développement économique, social et environnemental, à représenter la communauté de communes des Portes du Luxembourg au cours de toute réunion en lien avec les sujets qui intéressent le conseil de développement, et notamment :

- Animation du territoire
- Favorisation de l'élaboration d'une stratégie de développement économique et environnementale

Et/ou sur demande de Monsieur le Président de la communauté de communes

Article 2. – ETANT ENTENDU que Monsieur Gérard RENWEZ ne disposera, dans ce cadre, que d'une voix délibérative ;

Article 3. – M. Gérard RENWEZ pourra être remboursé de ses frais, dans ce cadre-là, aux mêmes conditions que les agents de la communauté de communes.

Article 4. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan

Voir encart de signature électronique du Président

Le Président
Frédéric LATOUR



Frederic LATOUR
2024.06.10 16:50:55 +0200
Ref:6660234-9977565-1-D
Signature numérique
le Président

Frédéric LATOUR

Transmis au Représentant de l'Etat, le : *Voir encart de la sous-préfecture en bas de page*

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

**Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**

DECISION du Président N°2024/15

Adoption des lignes directrices de gestion de la collectivité

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-9
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique, notamment son article 30,
Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment ses articles 13 à 20,
Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines et finances en date du 15 juin 2023 ;
Vu l'avis du comité technique dans sa séance du 28 mai 2024 ;

DECIDE :

Article 1. – D'ARRETER les lignes directrices de gestion de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg telles que détaillées au sein de l'arrêté joint en annexe.

Article 2. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan

Voir encart de signature électronique du Président

**Le Président
Frédéric LATOUR**



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2024.07.01 13:46:21 +0200
Ref:6789213-10178913-1-D
Signature numérique
le Président

Transmis au Représentant de l'Etat, le : *Voir encart de la sous-préfecture en bas de page*

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

ANNEXE A LA DELIBERATION N 2024/15

DEPARTEMENT DES ARDENNES COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG Objet : Arrêté portant sur les lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et la valorisation des parcours professionnels	République Française Liberté – Egalité – Fraternité Communauté de communes des Portes du Luxembourg Le Président, ARRETÉ N°2024/39 PORTANT SUR LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DEFINISSANT LA STRATEGIE PLURIANNUELLE DE PILOTAGE DES RESSOURCES HUMAINES ET LA PROMOTION ET LA VOLORISATION DES PARCOURS PROFESIONNELS Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son <i>article L 5211-9</i> Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5, Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique, notamment son article 30, Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment ses articles 13 à 20, Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines et finances en date du 15 juin 2023 Vu l'avis du comité technique dans sa séance du 28 mai 2024 ;
Transmis en sous-préfecture le	Considérant que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a introduit un nouvel article 33-5 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Maires et Présidents d'établissements publics à établir, pour le 31 décembre 2020 au plus tard, des Lignes Directrices de Gestion (LDG) dès lors que la collectivité territoriale ou l'établissement public comporte au moins un agent.
	Considérant que la rédaction de ces lignes directrices de gestion vise à garantir la transparence et l'équité dans la gestion des agents publics, à inviter les employeurs publics à se projeter, formaliser et décliner en actions concrètes leur stratégie en matière de ressources humaines, à valoriser la diversité des parcours et des expériences professionnelles, à favoriser les mobilités, à anticiper l'évolution des agents, des métiers et des compétences, et à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Considérant que les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 qui prévoit que les lignes directrices de gestion : - déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines - fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. Considérant que la communauté de communes des Portes du Luxembourg a fait le choix de rédiger deux documents distincts, Considérant que ces lignes directrices de gestion constituent ainsi le document de référence pour la gestion des ressources humaines de l'établissement public, Considérant qu'elles sont établies par l'autorité territoriale après avis du comité

technique,
Considérant qu'elles sont communiquées par voie numérique et le cas échéant par tout autre moyen à l'ensemble des agents de *l'établissement public* et qu'elles s'appliqueront en vue des décisions individuelles (promotions, nominations, mobilités...) prises à compter du 1^{er} juin 2024,
Considérant que ces lignes directrices de gestion peuvent être prises pour une durée de 6 ans maximum
Considérant qu'elles peuvent faire l'objet de révisions à tout moment, après avis du comité technique,
Considérant que la mise en œuvre des lignes directrices de gestion relatives à la promotion et la valorisation des parcours professionnels fait l'objet d'un bilan annuel devant le comité technique, sur la base des décisions individuelles prises durant l'année écoulée,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les lignes directrices de gestion de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg sont arrêtées comme prévu dans les documents joints en annexe.

Article 2 : Les lignes directrices de gestion prennent effet au 1^{er} juin 2024.

Article 3 : Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée de cinq ans. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période, après avis du comité technique. Au demeurant, le Président met en œuvre ces orientations sans préjudice de son pouvoir d'appréciation, des circonstances ou de motifs d'intérêt général.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Article 5 : Une ampliation sera adressée au Président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes,

Fait à Carignan

*Le : Voir encart de la signature
électronique du Président*

Le Président

Frédéric LATOUR

Communiqué aux agents de la collectivité le
par courriel et jointe aux prochains bulletins de paie.

Transmis au Représentant de l'Etat, le *Voir encart du contrôle de légalité en bas de page*

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.



**Lignes directrices
de gestion de Communauté de communes des Portes du Luxembourg**

Du 01/06/2024 au 01/06/2029

PREAMBULE

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose la rédaction de lignes directrices de gestion en matière de gestion des ressources humaines.

Les lignes directrices de gestion, telles que précisées par le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 :

⇒ Relèvent de la compétence de l'autorité territoriale.

⇒ Ont été soumises à l'avis du comité social territorial (CST) du 28 mai 2024

⇒ Sont établies pour une durée de 5 ans, avec possibilité de révision pendant cette période.

⇒ Peuvent comporter des orientations propres à certains services, catégories ou cadres d'emplois.

⇒ Sont rendues accessibles aux agents par voie numérique ou, le cas échéant, par tout autre moyen.

⇒ Sont définies par :

- Un premier volet portant sur l'emploi via le développement d'une stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.
- Un second volet portant sur la carrière via la promotion et la valorisation des parcours

⇒ Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels est établi annuellement, sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues du Rapport Social Unique (RSU). Ledit bilan est présenté au CST.

La stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines

Elle définit les enjeux et les objectifs de la collectivité en matière de stratégie et pilotage des RH « compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences ».

• Missions et organisation

Les missions exercées par la collectivité

Au 1er janvier 2024, les compétences exercées par la Communauté de communes des Portes du Luxembourg (CCPL) établies par arrêté préfectoral n°2021/353 en date du 23 juin 2021 sont les suivantes :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire,
- Actions de développement économique, dont la promotion touristique,
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- Protection et mise en valeur de l'environnement,
- Politique du logement et du cadre de vie,
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,
- Action sociale d'intérêt communautaire (politique en faveur de la petite enfance, politique en faveur des demandeurs d'emplois et de l'insertion professionnelle, politique en faveur des jeunes, politique en faveur des familles, politique en matière de santé publique),
- Création et gestion des Maisons France Services,
- Création ou aménagement et entretien de voiries,
- Création puis gestion d'équipements touristiques,
- Lutte contre la délinquance,
- Organisation, participation a des évènements ou a des activités associatives dans le domaine de la culture et du sport de rayonnement communautaire,
- Mise en place d'une politique en faveur de la lecture publique,
- Organisation de la mobilité.

Pour l'avenir, la communauté de communes devra prendre la compétence eau et assainissement.

Les effectifs

La CCPL compte 58 agents, dont 21 titulaires et 37 contractuels. Il y a 38 agents en catégorie C, 6 agents en catégorie B et 14 agents en catégorie A.

L'organisation des services

La collectivité est composée de quatre services supports (service ressources humaines et finances, secrétariat général, service technique et service communication) chargés d'apporter un concours administratif aux services thématiques : service déchets (SICOM), service urbanisme, service

aménagement du territoire, service social et santé, service développement économique, service tourisme et service culture.

Tous les services cités ci-dessus sont placés sous l'autorité du directeur général des services de la CCPL.

Les conditions de travail

a) Temps de travail et RTT

Le temps de travail de la collectivité est basé sur la règle des 1607 heures annuels.

La majorité des salariés effectuent une quotité de travail égale à 35 heures par semaine, sans RTT, ou 37,5 heures hebdomadaire avec 12 jours de RTT.

Les agents du centre aquatique CAMOURAU et de l'Office de tourisme des Portes du Luxembourg ont quant à eux, un temps de travail annualisé.

b) Astreintes

Il n'est pas prévu d'astreintes.

c) Temps partiel

La collectivité autorise le temps partiel sur la base des textes réglementaires le régissant.

d) Compte épargne temps

Le compte épargne temps a été mis en place par la collectivité par délibération n°2023/55 du 13 avril 2023

Le règlement d'ouverture du CET sera repris en annexe au règlement intérieur (le règlement intérieur de la collectivité sera rédigé dans la courant de l'année 2024).

e) Télétravail

Le télétravail est autorisé pour les agents n'assurant pas de mission d'accueil du public à raison de 2 jours maximum par semaine. En principe et sauf accord express de la hiérarchie, ces deux journées ne peuvent pas être réalisées de manière consécutive.

f) Autorisation spéciale d'absence

Le régime d'autorisation spéciale d'absence sera repri, après avis du centre de gestion des Ardennes, en annexe au règlement intérieur.

Les outils RH

Une fiche de poste individuelle est établie et transmise à chaque agent au moment de son recrutement. Elle est actualisée à chaque entretien individuel ou en cas de changement majeur dans les missions de l'agent concerné.

Conformément aux dispositions ci-dessus, un entretien individuel est établi chaque année par le supérieur hiérarchique direct. Celui-ci a pour objectif, conformément aux dispositions ci-dessus, de dresser le bilan des objectifs de l'année écoulée et d'établir ceux de l'année à venir. Il permet également de déterminer le montant des primes et éventuelles augmentations versées.

Un plan de formation devra être établi sur mesure pour chaque agent en fonction de la nature des missions confiées, des objectifs fixés lors de l'évaluation annuelle précitée ou lors d'un changement de fonctions à l'occasion d'une mutation interne ou d'une mobilité choisie. Il sera établi au plus tard un

an après le recrutement de l'agent concerné et pourra être réévalué au cours de chaque entretien individuel ou sur demande express de l'agent. Cette demande devra être formulée auprès du supérieur hiérarchique direct, qui disposera d'un délai d'une semaine pour convoquer l'agent à un entretien.

- **Politique salariale et prospective**

Le régime Indemnitaire

Les agents bénéficient du RIFSEEP dont les plafonds ont été réévalués au maximum par délibération n°2023/118 avec une application au 1er janvier 2024. Les montants maximums sont appliqués.

Les agents de la collectivité bénéficient ainsi de deux primes : l'IFSE et le CIA.

La politique de recrutement

De nouvelles équipes devront être recrutées pour la prise de compétence eau et assainissement. Le dimensionnement de celles-ci ne sera toutefois connu que lors de la remise de l'étude sur la prise de compétence.

La collectivité devra également continuer à développer sa politique de recrutement d'apprentis ainsi que d'agent en service civique pour venir compléter les effectifs, qui manquent parfois un peu de temps pour la gestion des tâches de suivi et de classement.

La gestion prévisionnelle des emplois et compétences

Aucun départ n'est prévu à court ou moyen terme.

La collectivité souhaite continuer à se moderniser en proposant plus de procédures RH dématérialisées à ses agents.

La promotion et la valorisation des parcours

- **La politique d'avancement**

Les grandes lignes de la politique d'avancement

Les contraintes budgétaires actuelles et la nécessité de réduire la pression financière liée à de nombreux projets d'investissement portés par la collectivité dont l'achèvement se concrétisera à cours termes (résidence seniors à Carignan, crèche de Douzy, déménagement du siège social à Carignan) mais également la reprise de la compétence eau et assainissement à l'horizon 2026 imposent d'assujettir strictement les possibilités de promotion interne.

Pour autant la collectivité manque de personnel sur des postes « intermédiaires » de catégorie B, notamment et une politique de promotion interne de certains agents actuellement en catégorie C doit aussi être menée.

La collectivité participera financièrement à l'effort de formation en ce qui concerne la préparation aux concours ou examens professionnels de ses agents, à raison d'un agent par catégorie et par année de concours. Les agents prioritaires sont identifiés par année d'ancienneté au sein de la collectivité parmi ceux ayant formulé le souhait d'un avancement au cours de leur dernier entretien individuel. Les agents ayant réussi un concours ou un examen professionnel en année N-1 ne sont pas prioritaires.

- **La valorisation suite à un concours**

La politique de nomination

En cas de réussite au concours, la nomination au grade supérieur sera prononcée dans le mois suivant la création du poste correspondant s'il n'existe pas encore, ou son inscription sur liste d'aptitude si le poste existe.

Les autres critères liés à l'agent

Pour être nommé à la suite d'un concours, l'agent concerné doit disposer d'un niveau d'expertise suffisant et ses compétences doivent être en adéquation avec le poste. Ces compétences sont appréciées par son chef de service ou par son supérieur hiérarchique direct à défaut. Le suivi de formations au cours de l'année de réussite du concours constitue un premier faisceau d'indice qui doit être valorisé.

Le régime indemnitaire

L'agent bénéficiant d'un concours est replacé en adéquation dans la catégorie ou le grade correspondant dans le tableau RIFSEEP de la collectivité. Il est informé de son changement de « position » au moment de sa nomination par l'arrêté correspondant.

• La politique d'avancement de grade

La politique de nomination

Les agents ayant fait connaître leur volonté de passer un examen professionnel au cours de leur entretien professionnel sont inscrits au tableau définitif d'avancement de l'année N+1 sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Si les missions du poste occupé correspondent au grade visé,
- Si le chef de service ou le supérieur hiérarchique direct a émis un avis favorable à cet avancement,
- Si l'agent concerné a suivi une ou plusieurs formations sur son poste au cours de l'année N-1

Les autres critères liés à l'agent

Les autres critères liés à l'agent sont :

- La qualité du travail et son implication dans ses missions,
- L'autonomie de l'agent,
- L'assiduité de l'agent
- L'avis favorable du supérieur hiérarchique direct

Le régime indemnitaire

En cas d'avancement, le régime indemnitaire pourra être réévalué sur proposition du supérieur hiérarchique direct.

• Le choix des agents présentés à la promotion interne

La politique de proposition / nomination

La collectivité étudiera l'opportunité de proposer l'agent à la promotion interne au regard de l'évolution possible de sa fiche de poste, des besoins de la collectivité en fonction et des possibilités réglementaires.

Les autres critères liés à l'agent

- Adéquation avec son poste actuel,
- Qualité du travail,
- Aptitudes professionnelles,
- Niveau d'expertise,
- Autonomie
- Rigueur
- Loyauté
- Prise d'initiative
- Atteinte des objectifs
- Ancienneté
- Capacité managériale le cas échéant.
- Avis favorable du supérieur hiérarchique direct

Le régime indemnitaire

En cas de promotion interne, le régime indemnitaire pourra être réévaluée sur proposition du supérieur hiérarchique direct.

Les lignes directrices de gestion en matière de ressources humaines

La stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines

Préambule

Le présent document a pour objectif de comparer les données de la Communauté des communes des Portes du Luxembourg en matière de gestion des ressources humaines de l'année 2022 et de l'année 2019 ainsi qu'avec les données moyennes nationales. La comparaison de ces informations doit permettre à la collectivité d'élaborer une stratégie de pilotage des ressources humaines, en lien avec les autres documents établis pour la mise en place de ses lignes directrices de gestion.

Les chiffres sont issus des documents suivants :

- Bilan social 2023 de la collectivité,
- Bilan social 2019 de la collectivité,
- Le document « 10 groupes d'indicateurs repères pour le pilotage des ressources humaines » publié par la Fédération Nationale des centres de gestion et l'Association Nationale des centres de gestion, ensuite abrégé « 10GIRPRH » dans la suite du document.

NB. Concernant ce dernier document, la CCPL comptant 60 agents au total sur l'année 2023 et 51 agents en 2019, il a semblé plus pertinents de se baser sur les moyennes établies pour les collectivités comptant de 20 à 49 agents, plutôt que celles établies pour les collectivités comptant de 50 à 99 agents, dans la mesure où la collectivité se place dans la « fourchette basse » de cette moyenne.

I. ETUDE DES EFFECTIFS

1. Les chiffres clés de la collectivité

— Effectifs —

➔ 60 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2022

- > 23 fonctionnaires
- > 18 contractuels permanents
- > 19 contractuels non permanents



➔ 3 contractuels permanents en CDI

➔ Précisions emplois non permanents

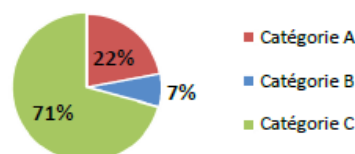
- ⇒ 3 contractuels non permanents recrutés dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 79 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2022 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

— Caractéristiques des agents permanents —

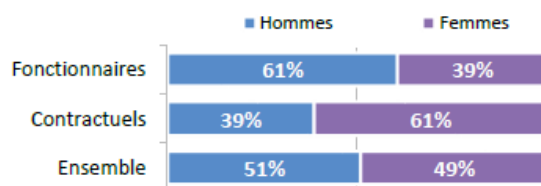
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	35%	56%	44%
Technique	61%	17%	41%
Culturelle		6%	2%
Sportive		22%	10%
Médico-sociale			
Police			
Incendie			
Animation	4%		2%
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut



➔ Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoint administratifs	29%
Adjoint techniques	29%
Attachés	15%
Adjoint techniques des établissements d'enseignement	10%
Conseillers des APS	5%

2. La comparaison avec les années précédentes et avec les collectivités de même taille

Effectifs

➔ 51 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2019

- > 21 fonctionnaires
- > 14 contractuels permanents
- > 16 contractuels non permanents



➔ 3 contractuels permanents en CDI

➔ Précisions emplois non permanents

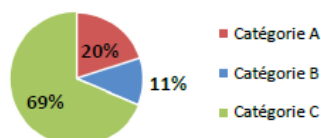
- ⇒ 75 % des contractuels non permanents recrutés dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 4 contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2019 : aucun agent du Centre de Gestion et 5 intérimaires

Caractéristiques des agents permanents

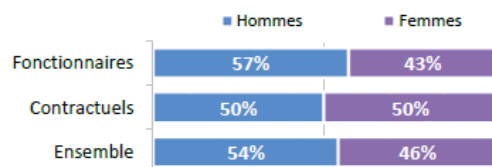
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	38%	50%	43%
Technique	57%	14%	40%
Culturelle		7%	3%
Sportive		29%	11%
Médico-sociale			
Police			
Incendie			
Animation	5%		3%
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut



➔ Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjointes techniques	40%
Adjointes administratifs	26%
Attachés	17%
Educateurs des APS	11%
Bibliothécaires	3%

Synthèse des principaux indicateurs du Bilan Social 2019

a) Indicateur des effectifs

Le 10GIRPRH indique une moyenne à 34 agents permanents pour les collectivités comptant entre 20 et 49 agents.

En 2019, la CCPL comptait 34 agents permanents et elle en comptait 41 en 2022, soit plus que la moyenne nationale. On observe donc une tendance à l'augmentation des postes permanents au sein de la collectivité et le nombre de fonctionnaires a également augmenté par rapport au nombre de contractuels.

On note également que la collectivité a recruté plus de contrats saisonniers/occasionnels en 2022 par rapport à 2019, passant de 16 à 19 sur la totalité de l'année 2022.

b) Indicateur des effectifs d'encadrement

Concernant l'encadrement, la moyenne nationale se situe à 32% pour les collectivités similaires. (NB : cette moyenne est basée sur les catégories A et B). En 2022, le pourcentage d'encadrement de la CCPL s'élève à 29% contre 51% en 2019.

On note donc une diminution particulièrement importante du nombre d'agents assurant des fonctions d'encadrement et également une moyenne en 2022 inférieur à la moyenne nationale. Cela s'explique notamment par la baisse d'agents en catégorie B.

Pour y remédier, la collectivité doit, à court terme, **valoriser le parcours d'agents en catégorie C** qui pourraient prétendre à un passage en catégorie B, notamment par la voie de la promotion interne ou du concours, selon les cas.

c) Indicateur des principaux cadres d'emplois

En 2019, les 3 principaux cadres d'emplois étaient les suivants :

- Adjoint technique : 40%
- Adjoint administratif : 26%
- Attaché : 17%

En 2022, les 3 principaux cadres d'emplois sont les suivants :

- Adjoint administratif : 29%
- Adjoint technique : 29%
- Attaché : 15%

Au niveau national, le premier cadre d'emploi est celui des adjoints techniques, le second celui des adjoints administratifs et le troisième celui des adjoints d'animation.

On note que sur cet indicateur, la CCPL en 2022 se détache particulièrement des indicateurs nationaux avec une baisse particulièrement significative du nombre d'agents techniques entre 2019 et 2022.

3. Stratégie pluriannuelle à mettre en place

Dans la mesure où le pourcentage d'encadrement est largement en dessous de la moyenne nationale, il pourrait être pertinent pour la collectivité d'établir une projection des départs pour les années à venir afin de ne pas perdre d'avantages en encadrement.

Une évaluation de la charge de personnel dans le budget de fonctionnement, notamment au regard de la répartition des missions pourrait également être faite.

II. ETUDE SUR L'ABSENTEISME

1. Les chiffres clés de la collectivité

Absences

➔ En moyenne, 13,3 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par fonctionnaire

> En moyenne, 3,8 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	3,65%	1,05%	2,51%	0,12%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	3,65%	1,05%	2,51%	0,12%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	3,99%	1,05%	2,70%	0,12%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 93,3 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

2. La comparaison avec les années précédentes et avec les collectivités de même taille

Absences (nouveau 2019 - agents présents au 31/12/2019)

➔ En moyenne, 2,2 jours d'absence pour tout motif médical en 2019 par fonctionnaire

> En moyenne, 0,9 jour d'absence pour tout motif médical en 2019 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	0,61%	0,23%	0,46%	3,01%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	0,61%	0,23%	0,46%	3,01%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	0,61%	0,23%	0,46%	3,27%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ 2 journées de congés supplémentaires accordées au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 24,3 % des agents permanents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

On note une augmentation particulièrement inquiétante de la moyenne d'absence par agent entre 2019 (avec 2,2 jours en moyenne) et 2022 (avec 13,3 jours en moyenne). Ces données pourraient s'expliquer dans la mesure où la collectivité a fait face à des arrêts maladie plus longs, notamment dans le cadre de grossesse.

Il est intéressant de noter qu'en moyenne les contractuels (sur emploi permanent et sur emploi occasionnel) sont moins absents que les fonctionnaires et que la collectivité compte plus de titulaires sur la filière technique en 2022 (61%) que sur la filière administrative, plus majoritairement occupée par des contractuels (56%). Ainsi, il est également important de noter que certains agents de la collectivité exercent des métiers soumis à des risques pour la santé, notamment au sein du service de collecte des ordures ménagères. La collectivité pourrait mettre en œuvre une stratégie sur ce point afin de prévenir les risques qui y sont associés.

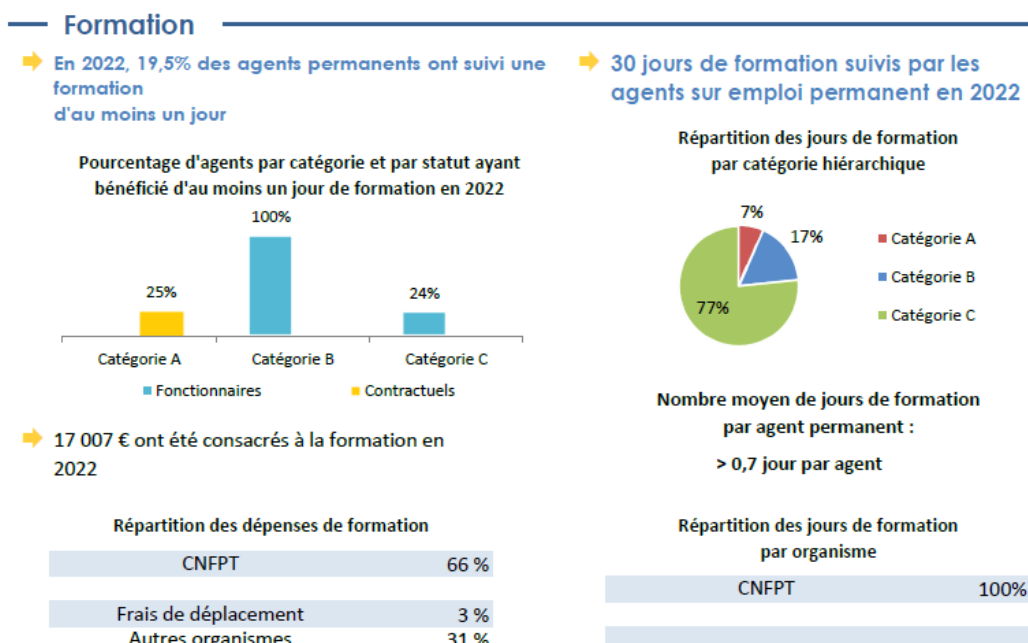
3. Stratégie pluriannuelle à mettre en place

Afin de faire baisser la moyenne d'absence par agent, la collectivité pourra, au cours des prochaines années :

- mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels et définir un plan d'actions
- mettre en place un suivi médical régulier avec le médecin de prévention
- informer / sensibiliser les agents sur le port des EPI, l'action contre les troubles musculosquelettiques, la prévention des risques de chute
- développer la protection sociale pour éviter que les agents renoncent aux soins
- réaliser une étude d'ergonomie et de maintien dans l'emploi
- développer des techniques de management intégrant les questions de santé au travail : fiches de poste intégrant les risques professionnels, évaluation sur les conditions de travail, réflexion sur les techniques de travail...

III. LA FORMATION

1. Les chiffres clés de la collectivité



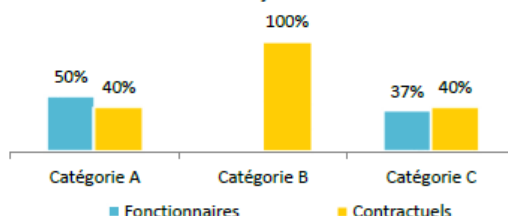
2. La comparaison avec les années précédentes et avec les collectivités de même taille

Formation (nouveau 2019 - agents présents au 31/12/2019)

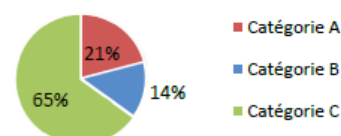
➔ En 2019, 45,7% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

➔ 43 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2019

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2019



Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



➔ 27 509 € ont été consacrés à la formation en 2019

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	78 %
Autres organismes	18 %
Frais de déplacement	3 %

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 1,2 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	65%
Autres organismes	35%

On note une baisse significative du nombre d'agents ayant suivi une formation d'au moins un jour entre 2019 et 2022, avec en 2019 45,7% d'agents et en 2022, 19,5% seulement. Au niveau national, la moyenne est de 38%. Le total de jour de formation pour les agents sur emploi permanent passe quant à lui de 43 jours en 2019, à 30 en 2022.

De même, le budget consacré à la formation diminue significativement d'une année à l'autre alors que le pourcentage de formations suivies au CNFPT (et donc gratuites) est moins important en 2022 (17 007€) qu'en 2019 (27 509€).

On observe également une tendance à la baisse de la formation pour les agents de catégorie A sur des emplois permanents en 2022 avec seulement 7% ayant été formé.

Cette évolution à la baisse doit être mise en corrélation avec la **baisse du niveau d'encadrement**. En effet, au sein de la CCPL ce sont les chefs de services qui sont majoritairement chargés du suivi des formations de leurs agents.

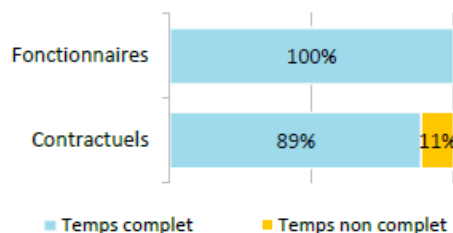
3. Stratégie pluriannuelle à mettre en place

La collectivité pourra mettre en place **un plan de formation** pour ses agents. Afin d'assurer une bonne adhésion des agents, les lignes directrices de gestion pourront conditionner de manière assez étroite le suivi de formation avec la possibilité d'avancement. Cela passera par la mise en place d'une **démarche annuelle** concernant la formation après la réalisation de chaque **entretien individuel**.

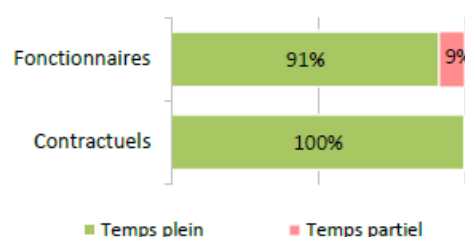
IV. LE TEMPS DE TRAVAIL

1. Les chiffres clés de la collectivité

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ La filière la plus concernée par le temps non complet

Filière Fonctionnaires Contractuels

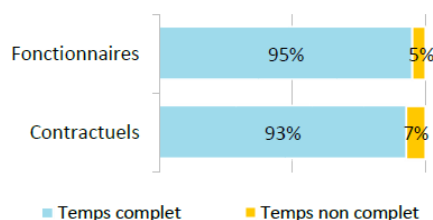
➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel
11% des femmes à temps partiel

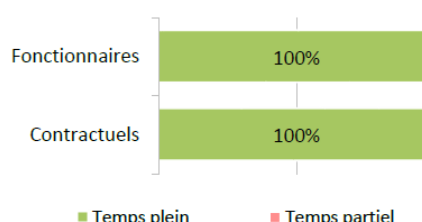
2. La comparaison avec les années précédentes et avec les collectivités de même taille

— Temps de travail des agents permanents —

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ La filière la plus concernée par le temps non complet

Filière Fonctionnaires Contractuels
Technique 8% 0%

Depuis 2019, la part d'agent à temps non complet a augmenté chez les contractuels. Chez les fonctionnaires, c'est la part d'agents à temps partiel qui a légèrement augmenté, passant à 9% en 2022.

Au niveau national, 21% des fonctionnaires sont sur des postes à temps non complet contre 48% pour les contractuels permanents.

On note donc que la collectivité se place largement en dessous de la moyenne nationale, et ce pour toutes les durées de temps de travail.

Courant 2023, la collectivité s'est mise en conformité avec **l'application des 1607 heures**. Le **compte épargne temps** a également été ouvert pour l'année 2023-2024, permettant ainsi aux agents réalisant des heures supplémentaires et prenant moins de congés d'être rémunérés.

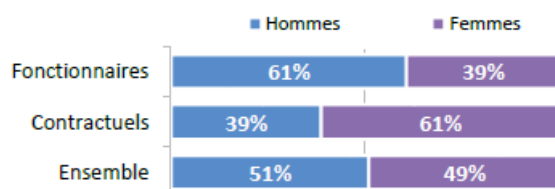
3. Stratégie pluriannuelle à mettre en place

Même si la collectivité travaille déjà à améliorer le temps de travail de ses équipes, il est encore nécessaire de mettre en place d'autres outils et notamment **le règlement intérieur** de la collectivité permettant de régler la question des ASA etc. La mise en place d'un outil **SIRH** doit également être étudiée afin de faciliter les demandes des agents et de mieux gérer leur temps de travail mais également de simplifier le travail des agents du service « ressources humaines ».

V. L'EGALITE PROFESSIONNELLE

1. Les chiffres clés de la collectivité

➔ Répartition par genre et par statut



Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 40 ans

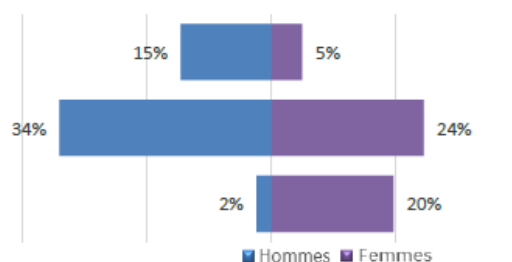
Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	43,80
Contractuels permanents	35,00
Ensemble des permanents	39,94
Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	34,61

de 50 ans et +

de 30 à 49 ans

de - de 30 ans

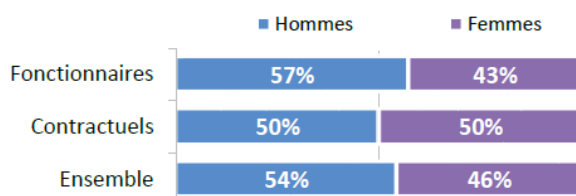
Pyramide des âges
des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

2. La comparaison avec les années précédentes et avec les collectivités de même taille

➔ Répartition par genre et par statut

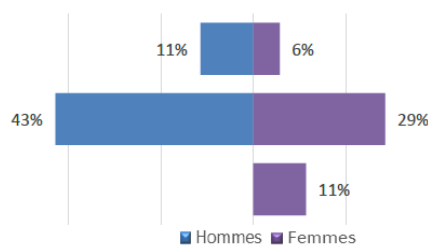


Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 41 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	44,17
Contractuels permanents	36,07
Ensemble des permanents	40,93
de 50 ans et +	
de 30 à 49 ans	
de - de 30 ans	
Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	41,56

Pyramide des âges
des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

a) Pyramide des âges

Entre 2019 et 2022, la moyenne d'âge des agents de la collectivité a gagné 1 an, passant de 41 à 40 ans, se plaçant ainsi légèrement en dessous de la moyenne nationale fixée à 44 ans.

b) Féminisation de la collectivité

En 2019, la collectivité comptait 54% d'hommes contre 51% en 2022. En 2022, on comptabilisait plus de femmes contractuelles que d'hommes qui sont majoritairement titulaires, avec 61% de fonctionnaires, soit plus de la moitié des effectifs.

Au niveau national le taux de féminisation sur les emplois permanents est de 61%. On note que la collectivité s'inscrit bien en dessous de la moyenne nationale avec seulement 49% de femmes.

3. Stratégie pluriannuelle à mettre en place

Dans la mesure où la collectivité n'a encore jamais réalisé d'études sur le sujet, il pourrait être intéressant d'établir l'étude de situation comparée femmes/hommes afin de mettre en place des solutions adaptées.

VI. LES CONDITIONS DE TRAVAIL

1. Les chiffres clés de la collectivité

Accidents du travail

- ➔ 1 seul accident du travail déclaré au total en 2022
- > 1 accident du travail pour 60 agents en position d'activité au 31 décembre 2022

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

Aucun travailleur handicapé employé sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 842 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Prévention et risques professionnels

- ➔ ASSISTANT DE PRÉVENTION
1 assistant de prévention désigné dans la collectivité
- ➔ FORMATION
Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie
- ➔ DÉPENSES
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée
- ➔ DOCUMENT DE PRÉVENTION
La collectivité ne dispose pas d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

2. La comparaison avec les années précédentes et avec les collectivités de même taille



La collectivité n'a enregistré qu'un seul accident du travail en 2022, contre 3 en 2019.

3. Stratégie pluriannuelle à mettre en place

Il conviendrait de travailler à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et de mettre en place une stratégie de prévention de ces risques.

Les modalités de reprise de la compétence « eau et assainissement » n'étant pas encore connues au moment de l'élaboration de ce document, il faudra être particulièrement vigilant dans l'hypothèse où cette compétence serait reprise en régie, augmentant ainsi considérablement les risques pour la collectivité.

Le plan de formation devra tenir compte de ces risques.

VII. LA PROMOTION DES AGENTS / FONCTIONNAIRES

L'article 19 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion indique :

I. Les lignes directrices de gestion fixent, en matière de promotion et de valorisation des parcours :

1° Les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadre d'emplois

2° Les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures.

II. Les lignes directrices mentionnées au I. visent en particulier :

1° A préciser les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées, les formations suivies, les conditions particulières d'exercice, attestant de l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation et, le cas échéant, de l'aptitude à l'encadrement d'équipes.

2° A assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés.

III. Les lignes directrices visent, en outre, à favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les lignes directrices de gestion en matière de promotion interne sont définies soit :

- par le centre de gestion pour les collectivités territoriales et établissements publics obligatoirement affiliés au centre de gestion ainsi que pour les collectivités territoriales et établissements publics volontairement affiliés lui ayant confié la compétence d'établissement des listes d'aptitude,
- par l'autorité territoriale. Elles peuvent alors comporter des orientations qui sont propres à certains services, cadres d'emplois ou catégories.

Pour les collectivités qui doivent définir leurs lignes directrices de gestion, il leur appartient de :

- élaborer des critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience en lien avec les entretiens professionnels.
- définir un barème avec les organisations syndicales et l'encadrement

Les critères d'examen des dossiers de promotion interne pourront par exemple utiliser les critères suivants (liste non exhaustive) :

- l'ancienneté,
- la formation,
- les concours,
- la fonction,
- les diplômes.
-

Les lignes directrices de gestion s'appuient sur des valeurs d'égalité de traitement, de non-discrimination, de valorisation des carrières et de transparence.

ANNEXE 3. TABLEAUX GPEEC

Emplois permanents															
Services publics existants au 01/01/24	Effectifs 2024 concernés (indiquer pour chaque emploi la quotité de travail : ex : 35/35 ^{ème} ou 12,5/35 ^{ème})	Stratégie concernant le service (maintien, fermeture, développement, transfert, délégation...)	Effectif cible compte tenu de la stratégie	Départs programmés (retraite, fin de contrat, inaptitude physique...) et recrutements programmés (indiquer pour chaque emploi la quotité de travail)											
				Départs	Recrutement	Départs	Recrutements	Départs	Recrutement	Départs	Recrutements	Départs	Recrutement	Départs	Recrutements
				2024		2025		2026		2027		2028		2029	
Direction générale des services	1 agent au grade d'attaché principal à 35/35 ^{ème}	Développement : recrutement d'un agent au grade de rédacteur à 35/35 ^{ème}	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Secrétariat général	1 agent au grade d'attaché à 35/35 ^{ème} 2 agents au grade d'adjoint administratif à 35/35 ^{ème}	Recrutement d'un agent au grade d'adjoint administratif à 35/35 ^{ème} Mutualisation prévue en 2025 avec la MFS de Carignan mais poste conservé Evolution d'un poste vers le grade de	5	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0

		rédauteur Stagiairisation d'un adjoint technique à 20/35 ^{ème}													
Service RH et finances	1 poste d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à 35/35 ^{ème} et 1 poste d'adjoint administratif à 35/35 ^{ème}	Développement : évolution de deux postes vers le grade de rédacteur Création d'un nouveau poste d'adjoint administratif à 35/35 ^{ème}	3	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Secrétariat MFS Carignan	2 agents au grade d'adjoint administratif à 35/35 ^{ème}	Maintien et mutualisation prévue en 2025 avec le secrétariat de la CCPL mais postes conservés	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Secrétariat MFS Mouzon	2 agents au grade d'adjoint administratif à 35/35 ^{ème}	Maintien des effectifs	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Centre aquatique CAMOURAU	2 agents au grade de conseillers des APS à 35/35 ^{ème}	Maintien	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2 agents au grade d'éducateur des APS à 35/35 ^{ème}	Maintien	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2 agents au grade d'adjoint administratif à 35/35 ^{ème}	Maintien – départ d'un agent et recrutement en 2024 (rupture	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

		conventionnelle)													
	3 agents au grade d'adjoint technique à 35/35 ^{ème}	Maintien et recrutement de deux autres agents en 2024	5	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Office de tourisme	2 agents au grade de rédacteur à 35/35 ^{ème}	Développement : recrutement d'une directrice et pérennisation des postes existants	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Fort de Villy – La Ferté	1 agent au grade d'attaché à 35/35 ^{ème}	Maintien	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Service SICOM et technique	10 agents au grade d'adjoint technique à 35/35 ^{ème}	Développement : Titularisation d'un agent stagiaire Passage d'un poste au grade d'agent de maîtrise	10	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pôles thématiques	1 agent au grade d'attaché principal à 35/35 ^{ème}	Maintien	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	6 agents au grade d'attachés à 35/35 ^{ème}	Maintien	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1 agent au grade de bibliothécaire à 35/35 ^{ème}	Maintien	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1 agent au grade de rédacteur à 35/35 ^{ème} et 1 agent à 21/35 ^{ème}	Maintien	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Décision du Président N°2024/15 Adoption des lignes directrices de gestion de la collectivité

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 01/07/2024 à 13h59

Référence de l'AR : 008-240800847-20240628-DECP_2024_15-AR

	1 agent au grade d'adjoint d'animation principal à 35/35 ^{ème}	Maintien et évolution vers un poste de rédacteur	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Service eau et assainissement	Prise de compétence 1 ^{er} janvier 2026	Etude en cours : à définir	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
TOTAL EVOLUTION			1	5	0	3	0	0	0	0	0	0	0		

Emplois non permanents															
Services publics existants au 01/06/2024	Effectifs 2024 concernés (indiquer pour chaque emploi la quotité de travail : ex : 35/35 ^{ème} ou 12,5/35 ^{ème})	Stratégie concernant le service (maintien, fermeture, développement, transfert, délégation...)	Effectif cible compte tenu de la stratégie	Départs programmés (retraite, fin de contrat, inaptitude physique...) et recrutements programmés											
				Départs	Recrutement	Départs	Recrutements	Départs	Recrutement	Départs	Recrutements	Départs	Recrutement	Départs	Recrutements
				2024		2025		2026		2027		2028		2029	
Fort de Villy-La Ferté	1 agent au grade d'adjoint administratif à 35/35 ^{ème}	Maintien de l'effectif	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Office du tourisme	1 agent au grade d'adjoint administratif à 20/35 ^{ème}	Maintien de l'effectif : site touristique qui n'est ouvert qu'une partie de l'année	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Centre aquatique CAMOURAU	10 agents sur emplois permanents (cf. ci-dessus)	Développement : 1 agent au grade d'éducateur des APS à 35/35 ^{ème}	11 (1+10 postes permanents)	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL EVOLUTION				0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0



DEPARTEMENT DES ARDENNES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG
Articles L.2122 – 22 du C.G.C.T.

DECISION du Président N°2024/16

**Attribution du marché à bons de commandes pour la fourniture, la livraison et la mise
en place de colonnes enterrées pour la collecte des déchets ménagers en apport
volontaire**

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/95 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président de la Collectivité et notamment l'article n°4 « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Cette délégation s'appliquera pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont les montants estimatifs sont inférieurs au seuil des procédures formalisées et dans la limite des crédits inscrits au budget. » ;

Vu la délibération n°2018/95 portant approbation de mise en place de l'apport volontaire sur les communes volontaires du territoire ;

Vu la consultation lancée dans le cadre du marché à bons de commandes de fourniture, la livraison et mise en place de colonnes enterrées pour la collecte des déchets ménagers en apport volontaire ;

Considérant que le présent lot correspond à un marché public à procédure adaptée (MAPA) dont la publicité globale est parue le 29 mars 2024 sur la plateforme de dématérialisation www.xmarches.fr ;

Considérant les éléments du dossier de consultation des entreprises et notamment le règlement particulier d'appel d'offre qui fixait la date limite de remise des plis au mardi 30 avril 2024 à 12h ;

Considérant que la durée du marché est fixée à 1 an renouvelable 3 fois ;

Considérant que les montants minimum et maximum définis par le marché sont les suivants : 30 000 euros HT minimum et 250 000 euros HT maximum par an.

Vu les offres, présentées par :

- Entreprise CONTENUR SL, sise 3 rue de la Claire à LYON (69009) ;
- Entreprise SERACC FRANCE,) sise 7 Rue Georges Faroy à FAREMOUTIERS (77 515) ;
- Entreprise SULO FRANCE, sise Immeuble Perspective Défense Bât A - 1 rue du Débarcadère à COLOMBES (92700)

En réponse à la consultation pour le marché correspondant.

DECIDE :

Article 1. – Après examen des différentes offres DE RETENIR l’offre la mieux disante, en l’occurrence celle de la société CONTENUR SL, sise 3 rue de la Claire à LYON (69009) pour le marché à bons de commandes pour la fourniture, la livraison et la mise en place de colonnes enterrées pour la collecte des déchets ménagers en apport volontaire.

Article 2. DECIDE d’adresser à la société retenue les ordres de service correspondant,

Article 3. – Conformément aux dispositions de l’article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan

Le : *Voir encart de la signature électronique du Président*

Le Président
Frédéric LATOUR



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2024.07.24 08:54:06 +0200
Ref:6941910-10412607-1-D
Signature numérique
le Président

Transmis au Représentant de l’Etat, le *Voir encart du contrôle de légalité en bas de page*

Le Président,

- ❖ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- ❖ Informe qu’en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l’Intéressé.

L’Autorité Territoriale

Le Président
Frédéric LATOUR



DEPARTEMENT DES ARDENNES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG
Articles L.2122 – 22 du C.G.C.T.

DECISION du Président N°2024/17

Attribution du marché à bons de commandes pour les travaux de génie civil pour la mise en place de conteneurs enterres pour la collecte en apport volontaire des déchets ménagers

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/95 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président de la Collectivité et notamment l'article n°4 « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Cette délégation s'appliquera pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont les montants estimatifs sont inférieurs au seuil des procédures formalisées et dans la limite des crédits inscrits au budget. » ;

Vu la délibération n°2018/95 portant approbation de mise en place de l'apport volontaire sur les communes volontaires du territoire ;

Vu la consultation lancée dans le cadre du marché à bons de commandes les travaux de génie civil pour la mise en place de conteneurs enterres pour la collecte en apport volontaire des déchets ménagers ;

Considérant que le présent lot correspond à un marché public à procédure adaptée (MAPA) dont la publicité globale est parue le 09 avril 2024 sur la plateforme de dématérialisation www.xmarches.fr ;

Considérant les éléments du dossier de consultation des entreprises et notamment le règlement particulier d'appel d'offre qui fixait la date limite de remise des plis au vendredi 10 mai 2024 à 12h ;

Considérant que la durée du marché est fixée à 1 an renouvelable 3 fois ;

Considérant que les montants minimum et maximum définis par le marché sont les suivants : 30 000 euros HT minimum et 5 000 000,000 euros HT.

Vu les offres, présentées par :

- Entreprise DSTP sise 95 avenue Charles de Gaulle à BALAN (08200) ;
- Entreprise COLAS sise 54 avenue de la marne à SEDAN (08200) ;
- Entreprise GABELLA sise 5 rue de Mirbritz à SEDAN (08200).

En réponse à la consultation pour le marché correspondant.

DECIDE :

Article 1. – Après examen des différentes offres DE RETENIR l'offre la mieux disante, en l'occurrence celle de la société DSTP 95 Av. Charles de Gaulle, 08200 BALAN pour le marché à bons de commandes pour les travaux de génie civil pour la mise en place de conteneurs enterres pour la collecte en apport volontaire des déchets ménagers.

Article 2. DECIDE d'adresser à la société retenue les ordres de service correspondant,

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan

Le : *Voir encart de la signature électronique du Président*

Le Président
Frédéric LATOUR



Frederic LATOUR
2024.07.24 08:53:54 +0200
Ref:6941937-10412658-1-D
Signature numérique
le Président

Frédéric LATOUR

Transmis au Représentant de l'Etat, le *Voir encart du contrôle de légalité en bas de page*

Le Président,

- ❖ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- ❖ Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR



**Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**

DECISION du Président N°2024/18

Emprunt auprès de la Banque Postale pour le financement de la voie verte alternative de la Chiers

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020/95 du 16 décembre 2020 portant délégation au Président des pouvoirs résultants de l'article L. 2122-22 et notamment du 3° pour la réalisation d'emprunts dans la limite de 4 000 000 € et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018/26 du 27 mars 2018 portant approbation du projet de la voie verte alternative de la Chiers ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024/57 portant adoption du budget principal de la collectivité de l'exercice 2024 ;

Considérant les besoins de financement de la collectivité pour financer la réalisation de la Voie verte alternative de la Chiers ;

DECIDE :

Article 1. – De recourir à un emprunt d'un montant de 800 000 € selon la proposition figurant dans l'offre de financement de la Banque Postale, ci-après annexée.

Article 2. – Cet emprunt est accepté selon les caractéristiques suivantes :

- Montant du prêt en euros : 800 000€
- Durée du contrat de prêt : 20 ans
- Objet : financer la réalisation d'une voie verte
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3.73%
- Échéance d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Frais de dossier : 0.10%

Article 3. – Prend l'engagement, au nom de la collectivité, d'inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires au budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi que de créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances.

Article 4. – Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la banque postale.

Décision du Président n°2024/18 portant approbation d'emprunt auprès de la Banque Postale pour le financement de Voies Vertes

Article 5. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan

Voir encart de signature électronique du Président

Le Président
Frédéric LATOUR



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2024.07.01 13:46:18 +0200
Ref:6799011-10195030-1-D
Signature numérique
le Président

Transmis au Représentant de l'Etat, le : *Voir encart de la sous-préfecture en bas de page*

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'intéressé qui désire contester la présente décision, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois de la notification qui lui en est faite. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux, lequel prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être engagé dans le délai de deux mois à compter de la date de rejet du recours gracieux. Le défaut de notification d'une décision dans les deux mois suivant l'introduction d'un recours gracieux équivaut à un rejet implicite. Il appartient alors au demandeur qui veut éviter la forclusion de son action, d'introduire un recours contentieux à la fois contre le rejet tacite de son recours administratif et contre la décision implicitement confirmée, devant le tribunal administratif, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois

Décision du Président n°2024/18 portant approbation d'emprunt auprès de la Banque Postale pour le financement de Voies Vertes

ANNEXE A LA DECISION N°2024/18

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG - 0079620
Lettre d'offre ferme de financement - 27 juin 2024

OFFRE FERME DE FINANCEMENT

Ce prêt comporte une tranche obligatoire à taux fixe.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 800 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 20 ans
- Objet du contrat de prêt : financer la voie verte

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2044

La tranche est mise en place au plus tard le 27/08/2024.

- Versement des fonds : en 1 fois avant la date limite du 27 août 2024
Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Périodicité : trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,73 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Préavis : 50 jours calendaires

Commission

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Dispositions générales

- Taux effectif global : 3,74 % l'an
soit un taux de période : 0,935 %, pour une durée de période de 3 mois

Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2023-14 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.



**Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**

DECISION du Président N°2024/19

Emprunt auprès de la Banque Postale pour le financement de la voie verte alternative de la Chiers annule et remplace la décision n 2024-18

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020/95 du 16 décembre 2020 portant délégation au Président des pouvoirs résultants de l'article L. 2122-22 et notamment du 3° pour la réalisation d'emprunts dans la limite de 4 000 000 € et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

Considérant que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 800 000,00 EUR.

Considérant que la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2023-14 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018/26 du 27 mars 2018 portant approbation du projet de la voie verte alternative de la Chiers ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024/57 portant adoption du budget principal de la collectivité de l'exercice 2024 ;

Considérant les besoins de financement de la collectivité pour financer la réalisation de la Voie verte alternative de la Chiers ;

DECIDE :

Article 1. – De recourir à un emprunt d'un montant de 800 000 € selon la proposition figurant dans l'offre de financement de la Banque Postale, ci-après annexée.

Article 2. – Cet emprunt est accepté selon les principales caractéristiques du contrat de prêt suivantes :

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 800 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : financer la voie verte

Décision du Président n°2024/19 portant approbation d'emprunt auprès de la Banque Postale pour le financement de Voies Vertes annule et remplace la décision n 2024-18

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2044

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 800 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 27/08/2024, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,73 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 3. – Prend l'engagement, au nom de la collectivité, d'inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires au budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi que de créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances.

Article 4. – Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la banque postale.

Article 5. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan

Voir encart de signature électronique du Président

Le Président
Frédéric LATOUR



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2024.07.24 08:54:09 +0200
Ref:6916413-10375214-1-D
Signature numérique
le Président

Décision du Président n°2024/19 portant approbation d'emprunt auprès de la Banque Postale pour le financement de Voies Vertes annule et remplace la décision n 2024-18

Transmis au Représentant de l'Etat, le : *Voir encart de la sous-préfecture en bas de page*

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale

Le Président

Frédéric LATOUR

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'intéressé qui désire contester la présente décision, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois de la notification qui lui en est faite. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux, lequel prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être engagé dans le délai de deux mois à compter de la date de rejet du recours gracieux. Le défaut de notification d'une décision dans les deux mois suivant l'introduction d'un recours gracieux équivaut à un rejet implicite. Il appartient alors au demandeur qui veut éviter la forclusion de son action, d'introduire un recours contentieux à la fois contre le rejet tacite de son recours administratif et contre la décision implicitement confirmée, devant le tribunal administratif, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois

Décision du Président n°2024/19 portant approbation d'emprunt auprès de la Banque Postale pour le financement de Voies Vertes annule et remplace la décision n 2024-18

ANNEXE A LA DECISION N°2024/18

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG - 0079620
Lettre d'offre ferme de financement - 27 juin 2024

OFFRE FERME DE FINANCEMENT

Ce prêt comporte une tranche obligatoire à taux fixe.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 800 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 20 ans
- Objet du contrat de prêt : financer la voie verte

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2044

La tranche est mise en place au plus tard le 27/08/2024.

- Versement des fonds : en 1 fois avant la date limite du 27 août 2024
Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Périodicité : trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,73 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Préavis : 50 jours calendaires

Commission

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Dispositions générales

- Taux effectif global : 3,74 % l'an
soit un taux de période : 0,935 %, pour une durée de période de 3 mois

Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2023-14 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

DEPARTEMENT DES ARDENNES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG
Articles L.2122 – 22 du C.G.C.T.

DECISION du Président N°2024/27
Attribution du marché pour l'installation de panneaux solaires pour la fourniture d'énergie aux bâtiments de la collectivité implantés sur Douzy

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/95 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président de la Collectivité et notamment l'article n°4 « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

Considérant les études menées dans le cadre du dispositif Climaxion, des différentes consultations de prestataires faites et la nécessité pour la collectivité de s'inscrire dans une démarche sombre en utilisation de l'énergie,

DECIDE :

Article. 1. – DE PROCEDER à la mise en place de panneaux photovoltaïques au sol sur le terrain sis Avenue des Nations à DOUZY, par la société ECOSOLAR sise 8 Rue de l'artisanat à CHARLEVILLE MEZIERES (0800) pour un montant HT DE 51 870,00 euros HT (CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX EUROS Hors Taxe) afin de mettre en place une autoconsommation collectivité sur les sites de la collectivités implantés à Douzy et pouvant y prétendre.

Article 2. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan

Le : *Voir encart de la signature électronique du Président*

Le Président
Frédéric LATOUR



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2024.09.05 09:03:34 +0200
Ref:7118253-10673988-1-D
Signature numérique
le Président

Transmis au Représentant de l'Etat, le *Voir encart du contrôle de légalité en bas de page*

Le Président,

- ❖ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- ❖ Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale

Le Président

Frédéric LATOUR



DEPARTEMENT DES ARDENNES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG
Articles L.2122 – 22 du C.G.C.T.

DECISION du Président N°2024/28
Attribution du marché pour la rénovation du logement de gardien à douzy

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/95 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président de la Collectivité et notamment l'article n°4 « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Cette délégation s'appliquera pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont les montants estimatifs sont inférieurs au seuil des procédures formalisées et dans la limite des crédits inscrits au budget. » ;

Vu la délibération n°2023/113 portant sur le dossier de travaux 2024-2025 pour le lac de Douzy et sollicitation de financeurs ;

Vu la consultation lancée dans le cadre des marchés de travaux pour la rénovation du logement de gardien à douzy pour les lots n°1 à 6 ;

Considérant que les présents lots correspondent à un marché public à procédure adaptée (MAPA) dont la publicité globale est parue le 19 juin 2024 dans le journal L'ARDENNAIS ainsi que sur la plateforme de dématérialisation www.xmarches.fr;

Considérant les éléments du dossier de consultation des entreprises et notamment le règlement particulier d'appel d'offre qui fixait la date limite de remise des plis au lundi 15 juillet 2024 à 12h ;

Vu les offres, pour le lot n°1 – « isolation thermique par l'extérieure », présentées par :

- Entreprise SRBI sise 7 rue du loup à CERNAY LES REIMS (51420) ;
- Entreprise ARDENNE PEINTURE EVOLUTION sise 9 rue de Warcq à BELVAL (08090).

Vu les offres, pour le lot n°2 – « Etanchéité », présentées par :

- Entreprise BRASSEUR MISSET, sise 7 rue Jean Baptiste Lefort, CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) ;
- Entreprise IPB LAZZARONI, sise 2 Avenue du Général De Gaulle à REVIN (08500).

Vu les offres, pour le lot n°3 – « Menuiseries extérieures », présentées par :

- Entreprise MENUISERIE CHRISTOPHE FRENOIS sise 10 rue de bergeries à MOUZON (08210) ;
- Entreprise ZUCCARI sise Rue d'Evigny – ZA LA POTERIE à PRIX LES MEZIERES (08000).

Le lot 4 est déclaré infructueux.

Vu l'unique offre, pour le lot n°5 – « Electricité – VMC », présentées par :

- Entreprise KLEISCH ELECTRICITE, sise 27 rue du chemin noir à WADELINCOURT (08200).

Vu l'unique offre, pour le lot n°6 – « Peintures », présentées par :

- Entreprise SARL THIERACH'PEINTURE sise 4 rue de la fontaine à PREZ (08290).

En réponse à la consultation pour les marchés correspondants.

DECIDE :

Article. 1. – Après examen des différentes offres pour le lot n°1 – « isolation thermique par l'extérieure », DE RETENIR l'offre la mieux disante, en l'occurrence celle de l'entreprise SRBI sise 7 rue du loup à CERNAY LES REIMS (51420) pour un montant Hors Taxes de 55 990,10€ (CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS ET DIX CENTIMES).

Article. 2. – Après examen des différentes offres pour le lot n°2 – « Etanchéité », DE RETENIR l'offre la mieux disante, en l'occurrence celle de l'entreprise IPB LAZZARONI, sise 2 Avenue du Général De Gaulle à REVIN (08500), pour un montant Hors Taxes de 20 400€ (VINGT MILLE QUATRE CENT EUROS).

Article. 3. – Après examen des différentes offres pour le lot n°3 – « Menuiseries extérieures », DE RETENIR l'offre la mieux disante, en l'occurrence celle de l'entreprise MENUISERIE CHRISTOPHE FRENOIS sise 10 rue de bergeries à MOUZON (08210) répartie comme suit :

- Pour le marché de base un montant de 28 695€ Hors taxes (VINGT HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS).
- Pour la prestation supplémentaire éventuelle un montant hors taxes de 1 344 € Hors Taxes (MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE EUROS)

Article. 4. – Le lot 4 étant déclaré infructueux et conformément aux dispositions de l'article R.2122-2 du code de la commande publique, **DE RETENIR** l'offre de l'entreprise MENUISERIE CHRISTOPHE FRENOIS sise 10 rue de bergeries à MOUZON (08210) pour un montant Hors Taxes de 6 782€ (SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS).

Article. 5. – Après examen de l'offre unique pour le lot n°5 – « Electricité – VMC », DE RETENIR l'offre de l'entreprise KLEISCH ELECTRICITE, sise 27 rue du chemin noir à WADELINCOURT (08200) répartie comme suit :

- Pour le marché de base un montant de 2 736€ Hors taxes (DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE SIX EUROS).
- Pour la prestation supplémentaire éventuelle un montant hors taxes de 250 € Hors Taxes (DEUX CENT CINQUANTE EUROS)

Article. 6. – Après examen de l'offre unique pour le lot n°6 – « Peintures », DE RETENIR l'offre de l'entreprise SARL THIERACH'PEINTURE sise 4 rue de la fontaine à PREZ (08290) pour un montant Hors Taxes de 8 469,60€ (HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES).

Article 7. DECIDE d'adresser aux entreprises retenues les ordres de service correspondants,

Article 8. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan

Le : *Voir encart de la signature électronique du Président*

Le Président
Frédéric LATOUR



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2024.08.12 16:48:17 +0200
Ref:7030203-10540642-1-D
Signature numérique
le Président

Transmis au Représentant de l'Etat, le *Voir encart du contrôle de légalité en bas de page*

Le Président,

- ❖ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- ❖ Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

**Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**

DECISION du Président N°2024/29

**Portant recours à un agent en service civique
et affiliation à la ligue de l'enseignement des Ardennes pour ce recrutement**

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020/95 du 16 décembre 2020 portant délégation au Président des pouvoirs résultants de l'article L. 2122-22 et notamment du 23) portant sur le recrutement d'agents non permanents ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne organisation des services et notamment le service culture et communication, de recruter un agent en service civique pour aider à l'accompagnement des projets d'éducation artistique et culturelle sur le territoire des Portes du Luxembourg et à la culture en général (médiation, organisation pratique, communication, etc.) ;

DECIDE :

Article 1. – D'AVOIR RECOURS à un emploi d'un agent en service civique pour aider à l'accompagnement des projets d'éducation artistique et culturelle sur le territoire des Portes du Luxembourg

Article 2. – pour ce faire **D'ADHERER** à la ligue de l'enseignement des Ardennes afin de permettre le recrutement d'un agent en service civique au sein du service culture et communication de la Communauté de communes, et/ou de tout autre service au besoin ;

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan

Voir encart de signature électronique du Président

**Le Président
Frédéric LATOUR**



Frédéric LATOUR

Frederic LATOUR
2024.09.05 09:03:29 +0200
Ref:7134072-10698363-1-D
Signature numérique
le Président

Transmis au Représentant de l'Etat, le : Voir encart de la sous-préfecture en bas de page

Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.*

Décision du Président n°2024/29 portant recours à un agent en service civique et affiliation à la ligue de

l'enseignement des Ardennes pour ce recrutement

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 05/09/2024 à 09h14

Référence de l'AR : 008-240800847-20240904-DECP_2024_29-AR

**Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**

**DECISION du Président N°2024/30
Décision de virement de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité**

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020/95 du 16 décembre 2020 portant délégation au Président des pouvoirs résultants de l'article L. 2122-22 et notamment du 23) portant sur le recrutement d'agents non permanents ;

Vu l'article L 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024/57 du 11/04/2024 de vote du budget primitif 2024, donnant délégation de pouvoir au Président :

Pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- section de fonctionnement : 7,5 % des dépenses réelles de la section
- section d'investissement : 7,5 % des dépenses réelles de la section

DECIDE :

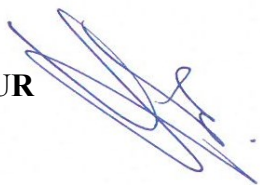
Article 1. – de procéder au virement de crédits suivants afin de transférer la totalité des crédits prévus au compte 2135 afin de les imputer au compte 2313 :

Budget	Section	Imputation	Chapitre	Montant
56000	Investissement	2135	21	-175 000,00
56000	Investissement	2313	23	+ 175 000,00

Article 2. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan
Le 03 octobre 2024

**Le Président
Frédéric LATOUR**



Transmis au Représentant de l'Etat, le : Voir encart de la sous-préfecture en bas de page

Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.*

**Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**

**DECISION du Président N°2024/31
Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant de 1 500 000€ auprès de la Caisse
régionale du Crédit Agricole Mutuel du Nord Est**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2020/95 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président de la collectivité et notamment l'article 16 relatif à l'ouverture de lignes de trésorerie, dans la limite de 3 000 000€
Considérant le besoin de trésorerie de la collectivité ;

DECIDE :

Article 1. DE SOUSCRIRE, dans l'attente du versement de subventions pour les opérations en cours (notamment la construction d'une résidence senior à Carignan, la construction d'un multiaccueil petite enfance à Douzy et la réhabilitation d'une surface commerciale en maison France Service) une ligne de trésorerie interactive d'un montant de 1.500.000 euros auprès de la Caisse régionale du Crédit Agricole du Nord Est.

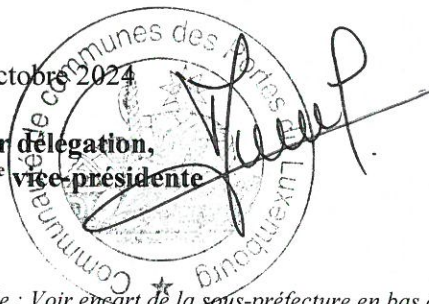
Article 2. Cette ligne de trésorerie est souscrite aux conditions suivantes :

- Montant 1 500 000 euros
- Durée : 12 mois
- Taux variable indexé : EURIBOR 3 mois (Flooré à 0) + 0,90%
- Taux d'intérêt plancher = marge
- Commission d'engagement : 0,20% du montant contracté
- Utilisable par tranches de 15 000€ minimum
- Remboursement du capital in fine
- Amortissement anticipé possible à tout moment sans pénalité
- Echéances fixées au 5 des mois concernés
- Périodicité : trimestrielle
- Mise à disposition des fonds à votre demande
- Intérêts : calculés sur le nombre de jours réels d'utilisation
- Inscription de la dette au budget

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de communes rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil de communauté.

Fait à Carignan, le 9 octobre 2024

**Pour le Président, par délégation,
Véronique DURU 1^{ère} vice-présidente**



Transmis au Représentant de l'Etat, le : Voir encart de la sous-préfecture en bas de page
Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

ANNEXE A LA DECISION N 2024/31



AGENCE COLLECTIVITES PUBLIQUES NORD EST

1, Cours Aristide Briand
08000 Charleville Mézières

Votre interlocuteur : Sylvie ROUCHY
Tél : 03 24 59 52 43
Port : 06 83 06 89 59
Courriel : sylvie.rouchy@ca-nord-est.fr

Monsieur le Président
COMMUNAUTE DE COMMUNE DES PORTES
DU LUXEMBOURG

Charleville Mézières, vendredi 4 octobre 2024

Objet : Proposition de financement

Monsieur le Président,

Suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous transmettre une proposition de financement pour vos investissements, sous réserve d'un accord de nos organes de décisions, dans les conditions suivantes :

- Ligne de trésorerie.

- Montant : 1 500 000 euros
(montant maximum correspondant aux recettes attendues)
- Durée : 12 mois
- Taux variable indexé : EURIBOR 3 mois (Flooré à 0) + 0,90%
- Taux d'intérêt plancher = marge
- Commission d'engagement : 0,20% du montant contracté
- Utilisable par tranches de 15.000 Euros minimum
- Remboursement du capital in fine
- Amortissement anticipé possible à tout moment sans pénalité
- Echéances fixées au 5 des mois concernés
- Périodicité : trimestrielle
- Mise à disposition des fonds à votre demande
- Intérêts : calculés sur le nombre de jours réels d'utilisation

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST

Société coopérative à capital variable - Établissement de crédit - Société de courtage d'assurances - Prestataire de services d'investissement agréé et contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution : 61, rue Tailbout - 75436 Paris Cedex 09
- Siège social : 25, rue Libergier - 51088 REIMS CEDEX - Tél. 03 26 83 30 00 - Télécopie 03 26 83 30 09
N° SIREN 394 157 085 RCS Reims - N° ORIAS 07 022 663 - TVA FR42 394 15 7085 - www.ca-nord-est.fr



Cette proposition de financement est valable **15 jours**. Compte tenu du délai imparti, vous comprendrez que nous nous réservons la possibilité de modifier les conditions de notre intervention si, entre la date des présentes et celle de la signature de la documentation juridique, un changement défavorable significatif ou un événement susceptible d'engendrer un changement défavorable significatif se produisait concernant vos activités, votre gestion, vos actifs ou votre condition financière.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile, et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération la plus distinguée.

Chargée d'Affaires
Sylvie Rouchy

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST

Société coopérative à capital variable - Établissement de crédit - Société de courtage d'assurances - Prestataire de services d'investissement agréé et contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution : 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09
- Siège social : 25, rue Libergier - 51088 REIMS CEDEX - Tel. 03 26 83 30 00 - Télécopie 03 26 83 30 09
N° SIREN 394 157 085 RCS Reims - N° ORIAS 07 022 663 - TVA FR42 394 15 7085 - www.ca-nord-est.fr